



Commune de CHÈVREMONT
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

5.1. Servitudes d'Utilité Publique

5.2. Périmètres et contraintes

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal : 13 janvier 2025





Commune de CHÈVREMONT
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Servitudes d'Utilité Publique - Tableau et carte
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
Périmètre des monuments historiques

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal : 13 janvier 2025



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – la Madeleine – la Clavelière – le Trovaire – le ruisseau des neufs fontaines	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement et Forêt B.P. 605 8, place de la Révolution Française 90020 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 00
AC 1	MONUMENTS HISTORIQUES Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : – église de Chèvremont	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 Arrêté préfecture de région du 21 décembre 1992	Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	M. L'Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40
EL 7 B	CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT CHEMINS DÉPARTEMENTAUX Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : – RD 25 et 28	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêtés préfectoraux du : – 25/04/1873 – 22/04/1882	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Conseil départemental du Territoire de Belfort Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
EL 7 C	CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales : – VC n° 1	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté municipal du 01 mars 1971	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	Commune de Chèvremont Mairie 90340 CHEVREMONT
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation, autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Code de l'environnement : articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31	De part et d'autre des canalisations de transport sont définies des restrictions de limitation de l'urbanisation	
	HYDROCARBURES LIQUIDES : CONSTRUCTION EXPLOITATION PIPE-LINE Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoducs de défense. – Oléoduc LANGRES – BELFORT – CC Belfort – Chambre à vannes Belfort	Arrêté préfectoral 90-2017-11-13-003 du 13/11/17	SUP 1 : 125 m de part et d'autre des canalisations La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. SUP 2 : 15 m de part et d'autre des canalisations L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. SUP 3 : 10 m de part et d'autre des canalisations L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite	Division des Oléoducs de Défense Commune 22B route de Demigny – Champfargueil CS 30081r 71 103 CHALON SUR SAONE

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES																																								
	HYDROCARBURES LIQUIDES Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoduc d'intérêt général P.L.S.E. n° 1 (34") et P.L.S.E. n° 2 (40")	Arrêté préfectoral 90-2018-10-18-002 du 18/10/18	SUP 1 : 155 m de part et d'autre des canalisations La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. SUP 2 : 15 m de part et d'autre des canalisations L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. SUP 3 : 10 m de part et d'autre des canalisations L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite	Société Pipeline Sud Européen Direction Technique Service Équipement La Fenouillère - B.P. 14 13 771 FOS-SUR-MER 04.42.47.78.78																																								
	GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ Servitudes relatives aux canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : – Tronçons Dessenheim-Meroux, diamètre 250mm – Antenne de Chèvremont, diamètre 150 mm – Tronçon Chevremont – Perouse, diamètre 150 mm Installation annexe située sur la commune : – - EMP-C-900260	Arrêté préfectoral 90-2017-11-13-004 du 13/11/17	SUP 1 : en m de part et d'autre des canalisations La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. SUP 2 : en m de part et d'autre des canalisations L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. SUP 3 : en m de part et d'autre des canalisations L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom de la Canalisation</th> <th>PMS</th> <th>DN</th> <th>Longueur (m)</th> <th>Implantation</th> <th>SUP1</th> <th>SUP2</th> <th>SUP3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DN150-1989-CHEVREMONT-CHEVREMONT(DP)</td> <td>67,7</td> <td>150</td> <td>170</td> <td>enterre</td> <td>45</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>DN150-1990-CHEVREMONT-PEROUSE(DP)</td> <td>67,7</td> <td>150</td> <td>568</td> <td>enterre</td> <td>45</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>DN250-1970-DESSENHEIM-MEROUX(ANDELNANS)</td> <td>67,7</td> <td>250</td> <td>2707</td> <td>enterre</td> <td>75</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom de l'installation</th> <th>SUP1</th> <th>SUP2</th> <th>SUP3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EMP-C-900260</td> <td>35</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3	DN150-1989-CHEVREMONT-CHEVREMONT(DP)	67,7	150	170	enterre	45	5	5	DN150-1990-CHEVREMONT-PEROUSE(DP)	67,7	150	568	enterre	45	5	5	DN250-1970-DESSENHEIM-MEROUX(ANDELNANS)	67,7	250	2707	enterre	75	5	5	Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3	EMP-C-900260	35	6	6	G.R.T. Gaz. - DO – PENE DMDTT – CTT Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN 03 21 64 79 29 G.R.D. F. Direction Réseaux EST Délégation Travaux 20 Avenue Victor Hugo BP 40162 71104 Chalon Sur Saône Cedex Mme Gladys MONTAGNOLE Conseillère politiques énergétiques du Territoire de Belfort 06 27 28 60 94 gladys.montagnole@grdf.fr Stéphane CANABATE Chef d'Agence Ingénierie Bourgogne – Franche Comté Tel : 03 85 93 72 05 Mob : 06 68 91 98 33 stephane.canabate@enedis-grdf.fr
Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3																																					
DN150-1989-CHEVREMONT-CHEVREMONT(DP)	67,7	150	170	enterre	45	5	5																																					
DN150-1990-CHEVREMONT-PEROUSE(DP)	67,7	150	568	enterre	45	5	5																																					
DN250-1970-DESSENHEIM-MEROUX(ANDELNANS)	67,7	250	2707	enterre	75	5	5																																					
Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3																																									
EMP-C-900260	35	6	6																																									
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Code de l'environnement : articles L. 555-27, R. 555-30 a) et L. 555-29																																										

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
	HYDROCARBURES LIQUIDES Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoduc d'intérêt général P.L.S.E. n° 1 (34") et P.L.S.E. n° 2 (40")	Loi de finances n° 58-336 du 29/03/1958 modifiée (article 11) Décret n° 59-645 du 16/05/1959 (article 15) pris pour l'application de l'article 11 de la loi précitée Arrêté Ministériel du 21/04/1989 Décret du 16/12/1960 pour P.L.S.E. 1 Décret du 03/02/1972 pour P.L.S.E. 2 Arrêté préfectoral n° 3504 du 28/10/74	Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de 2 bandes : une de 5 m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée -bandes de servitudes fortes) et une de 10 m de large dite bande large qui englobe la précédente Dans la bande de 5 m, il est interdit : – toute construction durable – toute plantation d'arbre ou d'arbuste et d'une façon générale toute plantation naturelle ou artificielle s'enfonçant à plus de 0,6 m de profondeur ou s'enfonçant au-delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation – tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière, en outre dans cette bande l'exploitant peut essarter les arbres et les arbustes. Dans la bande large : – l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande – le droit d'essarter est étendu à la bande large en zone forestière – l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information par l'exploitant de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude.	Société Pipeline Sud Européen Direction Technique Service Équipement La Fenouillère - B.P. 14 13 771 FOS-SUR-MER 04.42.47.78.78
	HYDROCARBURES LIQUIDES : CONSTRUCTION EXPLOITATION PIPE-LINE Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoducs de défense. – Oléoduc LANGRES – BELFORT – CC Belfort – Chambre à vannes Belfort	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951 et notamment ses articles 6 et 7 Décret n°2012-615 du 02/05/2012 Décret du 28/01/1956 Arrêté Préfectoral n° 3504 du 28/10/1974	Le décret n°2011-2041 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement) institue notamment, pour tous travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation d'un guichet unique à l'adresse internet suivante : http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr	Division des Oléoducs de Défense Commune 22B route de Demigny – Champfargueil CS 30081r 71 103 CHALON SUR SAONE
	GAZ CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives aux canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : – Tronçons Dessenheim-Meroux, diamètre 250mm – Antenne de Chèvremont, diamètre 150 mm – Tronçon Chevremont – Perouse, diamètre 150 mm Installation annexe située sur la commune : – - EMP-C-900260	Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée article 35) Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 articles 1 à 4 Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié titre I – chapitre III et titre II- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié articles 5 et 29 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée article 24) Article R.555-30 du code de l'environnement	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations	G.R.T. Gaz. - DO – PENE DMDTT – CTT Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN 03 21 64 79 29 G.R.D. F. Direction Réseaux EST Délégation Travaux 20 Avenue Victor Hugo BP 40162 71104 Chalon Sur Saône Cedex Mme Gladys MONTAGNOLE Conseillère politiques énergétiques du Territoire de Belfort 06 27 28 60 94 gladys.montagnole@grdf.fr Stéphane CANABATE Chef d'Agence Ingénierie Bourgogne – Franche Comté Tel : 03 85 93 72 05 Mob : 06 68 91 98 33 stephane.canabate@enedis-grdf.fr
I 4 B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	Enedis Direction Régionale Alsace Franche-Comté 57 rue Bersot BP1209 25004 BESANCON Cedex 03 81 83 84 85

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PM 1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation – PPRI du bassin de la Bourbeuse	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement	Se reporter au règlement du PPRI	Direction Départementale des Territoires Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex 03 84 58 86 00
PT 3	TÉLÉCOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication. Câble à fibres optiques : TRN n° 393 et 40-04 (les lignes aériennes ne sont pas reportées au document graphique)	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	ORANGE UPR NE/Pôle réglementation et foncier 7 rue Joliet BP 88 007 21080 DIJON Cedex 9
T 1	VOIES FERRÉES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer. - ligne Paris Est - Mulhouse	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière) et servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique	SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est - Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 - LYON Tel : 04.28.89.06.43

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Chèvremont

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal



Direction
Départementale
des Territoires

établi le
19/06/2023

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
68400 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 98 99

SIGNISCAN 298 2023
CARTE DOT 90
copier et reproduction interdites

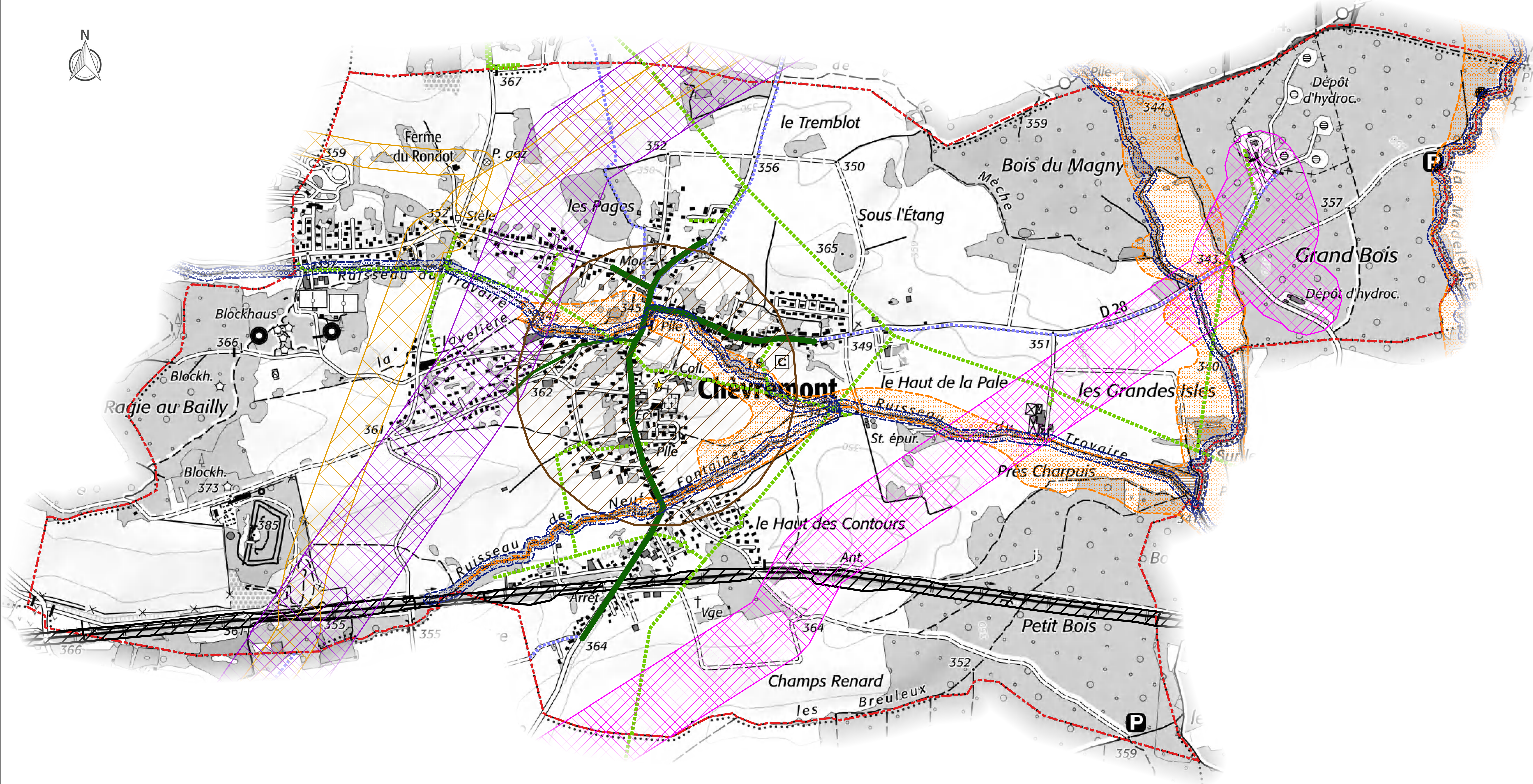
Légende

			Limite communes

PAC SCOT

*L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.

Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.



Direction Départementale de l'Équipement
du Territoire de Belfort

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

Plan de prévention des risques inondation du bassin de la Bourbouse



APPROBATION



REGLEMENT



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 1870
en date du 13 septembre 2002

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI.....	3
ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PPRI ET CHAMPS D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE.....	3
ARTICLE 3 : CRUE ET COTE DE RÉFÉRENCE.....	4
ARTICLE 4 : EFFETS DU PPRI.....	5
CHAPITRE 2 : CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	6
ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL.....	6
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONCEPTION ET L'ACCÈS DU BÂTI.....	7
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS.....	7
ARTICLE 4 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET DE CHAUFFAGE INDIVIDUELS.....	9
CHAPITRE 3 : ZONE E.....	10
ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	10
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....	10
ARTICLE 3 : RÉSEAUX.....	11
CHAPITRE 4 : ZONE U.....	12
ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	12
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....	12
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX.....	13
ARTICLE 4 : STRUCTURE DU BÂTI.....	13
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....	13
CHAPITRE 5 : MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	15
ARTICLE 1 : AMÉNAGEMENT OU RÉAMÉNAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES.....	15
ARTICLE 2 : INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS.....	16
ARTICLE 3 : SYSTÈME D'ALERTE.....	17

Chapitre 1 : Dispositions générales et portée du règlement du PPRi

Article 1 : Objectif du PPRi et champs d'application

Les P.P.R. sont issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. La mise en oeuvre d'une procédure de P.P.R. dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise deux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

Le risque pris en considération par le présent document est celui des inondations par débordement de la Bourbeuse et de ses affluents. Le périmètre du P.P.R. comporte 26 communes du Territoire de Belfort.

Article 2 : Zonage réglementaire du territoire inondable

Le zonage vise à :

- préserver les espaces agricoles et naturels, non encore affectés par l'urbanisation,
- protéger les zones urbanisées à travers une réglementation spécifique qui prend en compte l'importance du risque et le bâti existant.

Cette approche permet de distinguer 2 zones pour la réglementation :

- Zone E : Zone d'expansion des crues qui regroupe tous les terrains inondables.
- Zone U : Sont classées en zone U tous les terrains situés en zone inondable sur lesquels sont implantés un ou plusieurs bâtiments, quelqu'en soit sa destination (habitation, bâtiment annexe, bâtiment agricole, artisanal, etc...).

Article 2.1 : Zone E

Les espaces agricoles et naturels nécessaires à l'expansion des crues constituent la zone E.

Article 2.2 : Zone U

La zone U correspond aux secteurs urbanisés où des risques potentiels pour les vies humaines existent.

Les prescriptions sur cette zone visent à protéger les personnes et à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Article 3 : Crue et cote de référence

Article 3.1 : Crue de référence

La crue de référence correspond aux plus hautes eaux connues. Elle correspond à la crue observée en 1990 pour l'ensemble du bassin, à l'exception de l'Ecrevisse, dont la crue de référence a été observée en 1999.

Les travaux d'endiguement et de remblaiement intervenus depuis la crue de 1990 ne sont pas pris en compte.

Article 3.2 : Cote de référence pour les zones E et U

La cote de référence dans ces deux zones est celle de la crue de référence. Des profils en travers sur la rivière sont reportés sur la carte réglementaire au 1/5000^e par commune ; leur cote est précisée en annexe du présent PPRi pour chaque commune dans un cahier de profils en travers.

La cote de référence entre deux profils se calcule par interpolation linéaire entre les deux profils.

Ces cotes ont été relevées à partir des laisses de crue et des renseignements fournis par les témoins de la crue de référence.

Article 4 : Effets du PPRi

Le P.P.R. inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols et au futur plan local d'urbanisme, conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

Le P.P.R. approuvé fait l'objet d'un affichage en Mairie (mention de l'arrêté préfectoral) et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le P.P.R. ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites constitue une infraction conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Les travaux réalisés en infraction au présent PPR, ou l'absence de travaux de prévention imposés par le présent règlement aux biens construits et aménagés sont susceptibles d'être exclus de la garantie « catastrophe naturelle » par les contrats d'assurance.

Chapitre 2 : Conditions communes à toutes les zones

Article 1 : Prescriptions pour l'occupation du sol

Article 1.1 : Autorisation d'occupation du sol

Les travaux ou constructions réalisés par l'État ou par une collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (digues par exemple), y compris tout système de détection ou d'alerte, sont autorisés. Une analyse hydraulique du projet (incidences, mesures compensatoires, dispositions préventives) doit être réalisée au préalable.

Article 1.2 - Infrastructures de transport

L'implantation d'infrastructures de transport (route, pont) est exceptionnellement autorisée sous réserve que les nouvelles opérations répondent aux conditions suivantes :

- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental.

Il conviendra alors :

- d'éviter le franchissement en remblai dans les zones E et U.
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans la zone E afin de préserver sa capacité de stockage.
- toutes les mesures de limitation du risque, doivent être prises.

Article 1.3 : Remblais

Les remblais de toute nature et de quelque hauteur qu'ils soient sont interdits dans toutes les zones.

Article 1.4 : Remblais destinés aux infrastructures ou à la lutte contre les inondations

Les remblais destinés à la construction d'infrastructures de transport ou de lutte contre les inondations, dès lors qu'il s'agit de protéger des zones urbanisées, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 1.2, ci-dessus.

Article 1.5 : Remblais existants

Les remblais, levées de terre ou merlons qui n'ont pas fonction à protéger des zones urbanisées, et qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou à l'aval de leur implantation devront faire l'objet d'arasements visant à réduire ces risques.

Article 1.6 : Etangs, carrières, piscicultures

La création d'étangs de toute nature est interdite dans toutes les zones réglementaires du P.P.R.

La création de carrières ou gravières est interdite.

La création de piscicultures est interdite.

Article 2 : Prescriptions pour la conception et l'accès du bâti

Les murs des constructions devront être conçus de façon à résister aux pressions hydrostatiques et à une immersion de 24 heures jusqu'à la cote de référence.

Les fondations devront résister aux affouillements provoqués par la crue de référence.

Les structures porteuses devront comporter une arase étanche, ou être injectées de produits hydrofuges, ou réalisées par toute autre technique d'étanchéité pour éviter les remontées capillaires.

Tout nouvel accès à des bâtiments ou à des habitations devra dans la mesure du possible être fait du côté opposé au courant.

Article 3 : Prescriptions pour les réseaux collectifs

Ces dispositions ne visent que les réseaux futurs et non les existants.

Article 3.1 : Réseaux d'eau potable

L'installation de réservoirs d'eau est autorisée à condition qu'ils soient parfaitement étanches et comportent un évent au dessus de la cote de référence.

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Pour les réseaux futurs, les équipements sensibles des installations de pompage, (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement), devront être situés au-dessus de la cote de référence, ou bien étanchéifiés.

Article 3.2 : Réseaux d'assainissement

Recommandations :

Les réseaux projetés seront si possible de type séparatif.

Prescriptions :

- Les réseaux pluviaux doivent être parfaitement étanches et des clapets anti-retour seront installés aux points de rejet.
- Les stations d'épuration seront installées au-dessus de la cote de référence. L'interruption d'accès terrestre pour la crue de référence ne doit pas dépasser trois jours.

L'assainissement autonome est déconseillé. Cependant, l'habitat est dispersé sur de nombreuses communes de ce P.P.R et l'assainissement autonome ne peut être interdit. On essaiera dans la mesure du possible d'implanter les systèmes sur un tertre.

- Les inondations étant fréquemment liées à des dysfonctionnements des réseaux pluviaux, fossés et canaux, il est recommandé aux collectivités d'en établir un diagnostic, notamment dans le cadre des zonages d'assainissements définis par la loi sur l'eau.

Article 3.3 : Réseaux électriques

Les postes de distribution d'énergie électrique devront :

- être positionnés au-dessus de la cote de référence,
- être facilement accessibles en cas d'inondation,

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

Article 3.4 : Réseaux téléphoniques et électriques

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

Article 4 : Matériel électrique et de chauffage individuels

Il est obligatoire de mettre hors d'eau les chaufferies, les machines d'ascenseurs, les chaudières, en les installant au-dessus du niveau de la cote de référence. Cette disposition ne vise que les travaux futurs et non les équipements existants.

Chapitre 3 : Zone E

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- Les constructions de toute nature autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- Les remblais à l'exception de ceux visés au chapitre 2,

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises.

- Les abris de pâtures en bois n'excédant pas 10 m² d'emprise au sol,
- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur,
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence,
- Les cultures à condition de ne pas bloquer l'écoulement naturel de l'eau de façon importante : cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (novembre à avril),
- Les dépôts temporaires liés à l'agriculture et la sylviculture (bois, fourrage...) hors des périodes de crues probables (novembre à avril),
- Les clôtures de type fils superposés horizontalement et dont les poteaux sont distants de 2.50 mètres minimum, sans fondation faisant saillie au-dessus du terrain naturel,
- Les déblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux réalisés dans le cadre d'aménagement concertés.
- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation,

- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction suite à sinistres (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
- Pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.

La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

Article 3 : Réseaux

- Les réseaux d'irrigation et de drainage ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les autres réseaux sont réglementés par le chapitre 2 article 3.

Chapitre 4 : Zone U

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- Les constructions de toutes natures autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- Les remblais, à l'exception de ceux mentionnés au chapitre 2.

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises

- les aires de stationnement réalisés sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol.
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De ce fait ces travaux ne peuvent avoir pour effet :

- d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment,
- d'induire un changement d'affectation aggravant la vulnérabilité de la construction (par exemple transformation d'un bâtiment d'activité en logements, en établissement recevant du public - catégorie 1 à 4-, en stockage de produits polluants),
- de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
- d'augmenter la capacité d'accueil d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
- de créer ou transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activité un niveau inférieur à la cote de référence.

- l'extension limitée à 30 m², en une ou plusieurs fois, des constructions existantes en vue de créer des locaux sanitaires ou techniques. Ces extensions seront situées au-dessus des cotes de référence.
- les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus des cotes de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous les cotes de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.
- la reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
- pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.
- La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structure du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de référence

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage,...).

Chapitre 5 : Mesures collectives de prévention et de sauvegarde

Ce chapitre du règlement a pour objectif de rappeler quelles sont les mesures collectives de prévention et de sauvegarde déjà en place sur le périmètre du P.P.R. du bassin de la Bourbeuse et de fournir des recommandations supplémentaires pour leur suivi et leur développement.

Article 1 : Aménagement ou réaménagement d'ouvrages hydrauliques

Tout aménagement hydraulique de la rivière et de ses abords (de type digues ou retenues), ultérieur au P.P.R., devra faire l'objet d'une étude qui justifiera que les aménagements proposés répondent aux objectifs du P.P.R. et en particulier :

- diminuent le risque pour les personnes et les biens exposés,
- préservent les capacités d'écoulement de la rivière ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prennent en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux.

Il est conseillé de réaliser l'étude des aménagements à l'échelle du bassin versant de la Bourbeuse selon trois niveaux de protection :

1. Conservation du lit majeur - réhabilitation de zones d'inondabilité naturelle du cours d'eau :

Il est possible en certains endroits de provoquer des débordements plus fréquemment par la création de seuils dans les cours d'eau, l'évacuation des remblais actuels en zone inondable, ou l'abaissement du niveau des berges.

2. Aménagement de bassins d'écêtement et de bassins de contrôle du ruissellement afin de contrôler et d'écêter les crues.

3. Aménagement de protections locales :

Les protections locales sont destinées à combler le vide de protection laissé par les deux premiers niveaux d'intervention. Elles ne pourront en aucun cas être envisagées de façon ponctuelle sans étude globale de l'ensemble de l'écoulement de la rivière.

Article 2 : Information préventive des populations

L'information préventive des Maires et des populations se fait par l'intermédiaire de l'État (Préfecture) sur le Territoire de Belfort. Un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) a été fourni aux Maires. Ce dossier récapitule à l'échelle départementale les principaux risques encourus au regard des inondations mais aussi des autres risques majeurs.

L'État dispose d'un outil plus précis pour informer les Maires : Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS). Ce document récapitule à l'échelle d'une commune les risques majeurs auxquels elle peut être soumise. Le Maire a obligation d'afficher ce document en Mairie pour informer ses concitoyens.

Tous les DCS ne sont pas élaborés sur les communes concernées par le présent P.P.R., mais ils sont cependant programmés. 3 communes ont un D.C.S. approuvé et affiché en Mairie.

Commune	Nombre d'habitants	D.C.S. Programmation	Observations
Angeot	280	2002	
Autrechêne	210	2003	Pas d'enjeux humains
Bessoncourt	940	2003	Pas d'enjeux humains
Bethonvilliers	217	2002	
Bourogne	1423		D.C.S. approuvé le 24.12.96
Brebotte	259	2002	
Bretagne	191	2003	Pas d'enjeux humains
Charmois	261	2003	Pas d'enjeux humains
Chèvremont	1222	2003	Pas d'enjeux humains
Cunelières	229	2003	Pas d'enjeux humains
Fontaine	524	2003	Pas d'enjeux humains
Fontenelle	111		D.C.S. approuvé le 24.12.96
Foussemagne	602		D.C.S. approuvé le 24.12.96
Frais	225	2003	Pas d'enjeux humains
Froidefontaine	443	2002	
Grosne	242	2003	Pas d'enjeux humains
Lacollonge	220	2002	
Larivière	190	2003	Pas d'enjeux humains
Menoncourt	356	2002	
Montreux-Château	971	2003	Pas d'enjeux humains
Morvillars	965	2003	Pas d'enjeux humains
Novillard	205	2003	Pas d'enjeux humains
Petit-Croix	307	2003	Pas d'enjeux humains
Phaffans	315	2003	Pas d'enjeux humains
Recouvrance	63	2003	Pas d'enjeux humains
Vauthiermont	203	2003	Pas d'enjeux humains

D'autre part, la DDE dispose depuis octobre 1997 d'un Atlas des zones inondables pour la crue de février 1990.

Cet Atlas a été diffusé aux communes concernées.

Des actions complémentaires sont fortement recommandées, ne serait ce que pour informer les communes dont le D.C.S ne sera pas prêt avant 2003. Elles peuvent être par exemple des plaquettes, des articles de presse ou des périodiques qui informent sur le risque de crue et l'attitude à adopter.

Article 3 : Système d'alerte

Le présent article mentionne le système d'alerte existant. Il a un but informatif et non réglementaire. De ce fait le système d'alerte peut être modifié indépendamment du PPRI.

Un système d'alerte existe sur le Territoire de Belfort. MÉTÉO-FRANCE informe la préfecture dès que les précipitations deviennent conséquentes pour que le risque d'inondation ne soit pas éliminé. L'alerte est donnée aux populations par l'intermédiaire des Maires avec l'aide des services concernés et si nécessaire par voie de presse parlée selon le schéma d'organisation suivant :

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu Belfort qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

Ce système de gestion de crise fonctionne bien, il est rapide à mettre en place. Cependant, il concerne la gestion de la crise sur l'ensemble du Territoire de Belfort et ne donne aucune indication pour la gestion locale par commune. C'est pourquoi, il est fortement recommandé aux Maires des communes concernées par le P.P.R. d'élaborer un plan de secours communal.

Un plan de secours permet en effet, à une commune de faire face instantanément à toute situation de crise sans attendre des aides extérieures. Il devra avoir pour objectif :

- d'assurer la protection des populations,
- d'accueillir, orienter et héberger les sinistrés ainsi que les secours extérieurs,
- de permettre une communication structurée avec les pouvoirs publics et les médias.

Ce plan peut s'élaborer sans frais (en particulier pour les communes de faible taille) par plusieurs réunions du Conseil Municipal avec les principaux responsables concernés (gendarmerie, sapeurs pompiers). Il se présente sous la forme d'un document d'une dizaine de

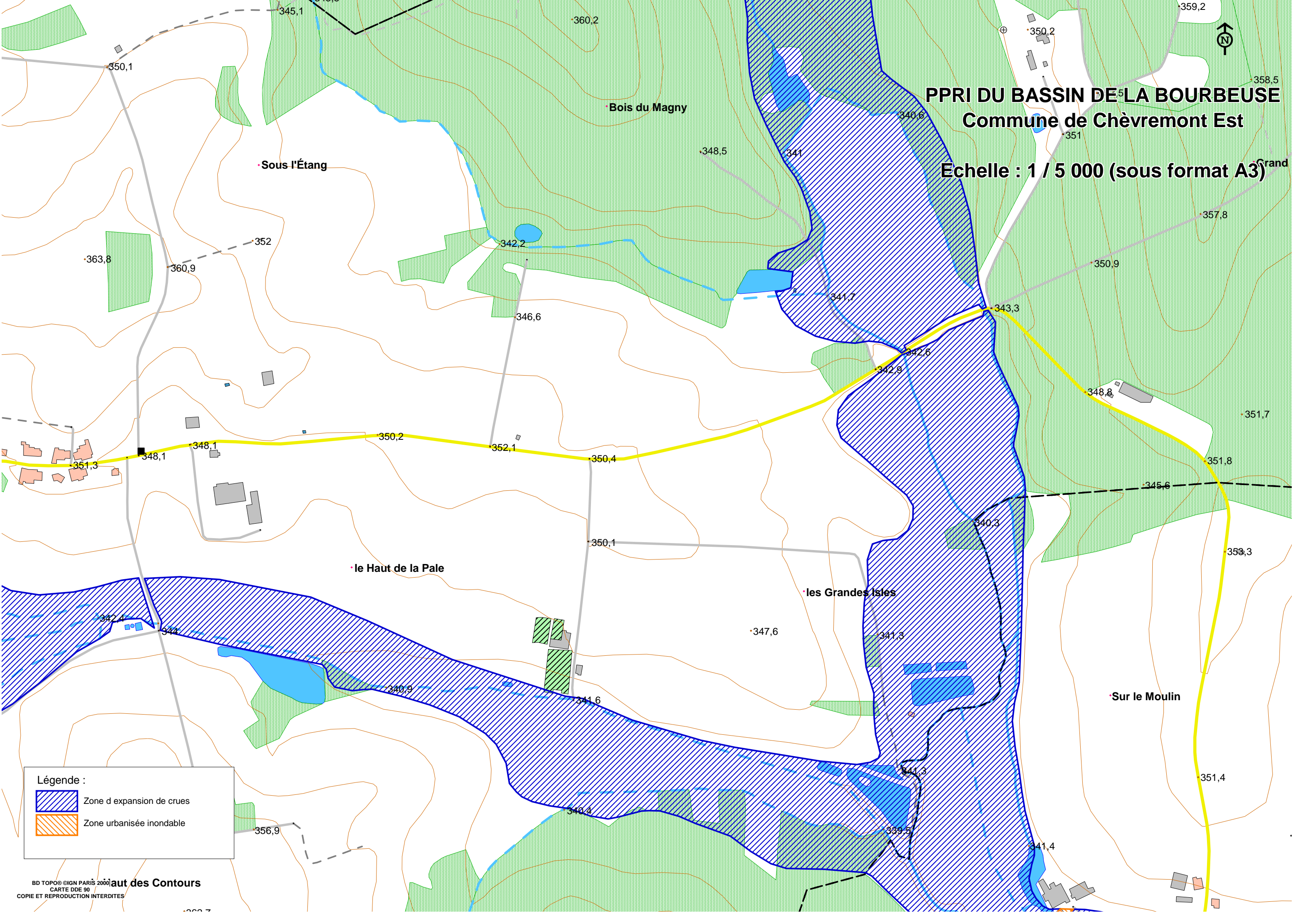
pages, présentant l'organisation générale, les tâches particulières de chacun et la liste des numéros de téléphone à contacter.

Il est nécessaire de prévoir une répétition générale afin de tester son fonctionnement et que chacun des responsables maîtrise parfaitement son rôle.



PPRI DU BASSIN DE LA BOURBEUSE

Commune de Chèvremont Est

Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)



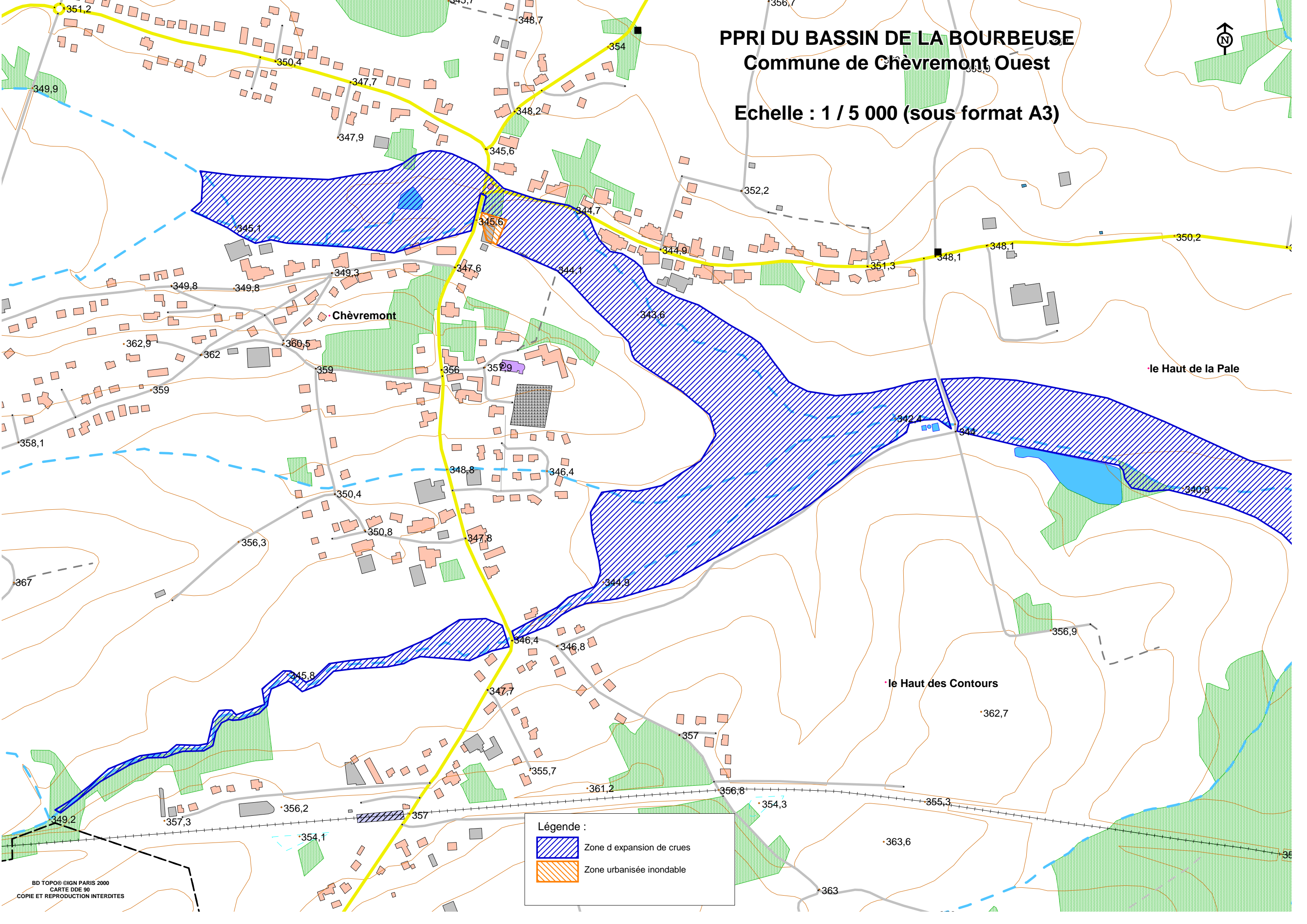
Légende :

-  Zone d'expansion de crues
-  Zone urbanisée inondable



PPRI DU BASSIN DE LA BOURBEUSE

Commune de Chèvremont, Ouest

Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)



Légende :

-  Zone d'expansion de crues
-  Zone urbanisée inondable

BD TOPO © IGN PARIS 2000
CARTE DDE 90
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

Périmètre délimité des abords autour de l'église de la Sainte Croix



Source : Internet - campagne de collecte 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Chèvremont	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Diachronie	p.12
7. Éléments remarquables	p.14
8.Présentation du Monument Historique	p.15
9. Proposition de Périmètre Délimité des Abords	p.16
Sources bibliographiques	p.18
Annexes	p.19

Matrice parcellaire

Vue aérienne

Cadastre Napoléonien

CONTEXTE JURIDIQUE

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP- art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

«Art. L. 621-30.

I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

«Art. L. 621-31

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de

document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes**.

O BJECTIFS

La commune de Chèvremont dispose d'une église, dite Église Sainte-Croix, partiellement inscrite au titre des monuments historiques, par arrêté du ministère de la Culture en date du 21 décembre 1992.

Les parties protégées de l'église au titre des monuments historiques sont la façade principale et le clocher, y compris et le péristyle.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le Code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens, caractéristiques de la commune, et des secteurs contemporains, sans conséquences le contexte et la protection du monument.

La commune a émis le souhait d'engager la révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2015, complété par des délibérations en date du 6 mars 2016, du 24 juin 2016 et du 22 juillet 2022.

Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection actuel autour de son monument historique en créant un périmètre délimité des abords.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme par la commune.

Après accord de la commune, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour sa conservation et pour sa mise en valeur ainsi que pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour du monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur le monument historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE CHÈVREMONT

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Territoire-de-Belfort
Arrondissement	Belfort
Canton	Canton de Châtenois-les-Forges
Intercommunalité	Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)
Population	1.572 habitants (2020)
Densité	178 habitants / km ²
Altitude	Minimum 341 m Maximum 391 m
Superficie	8.83 km ²



Héricourt

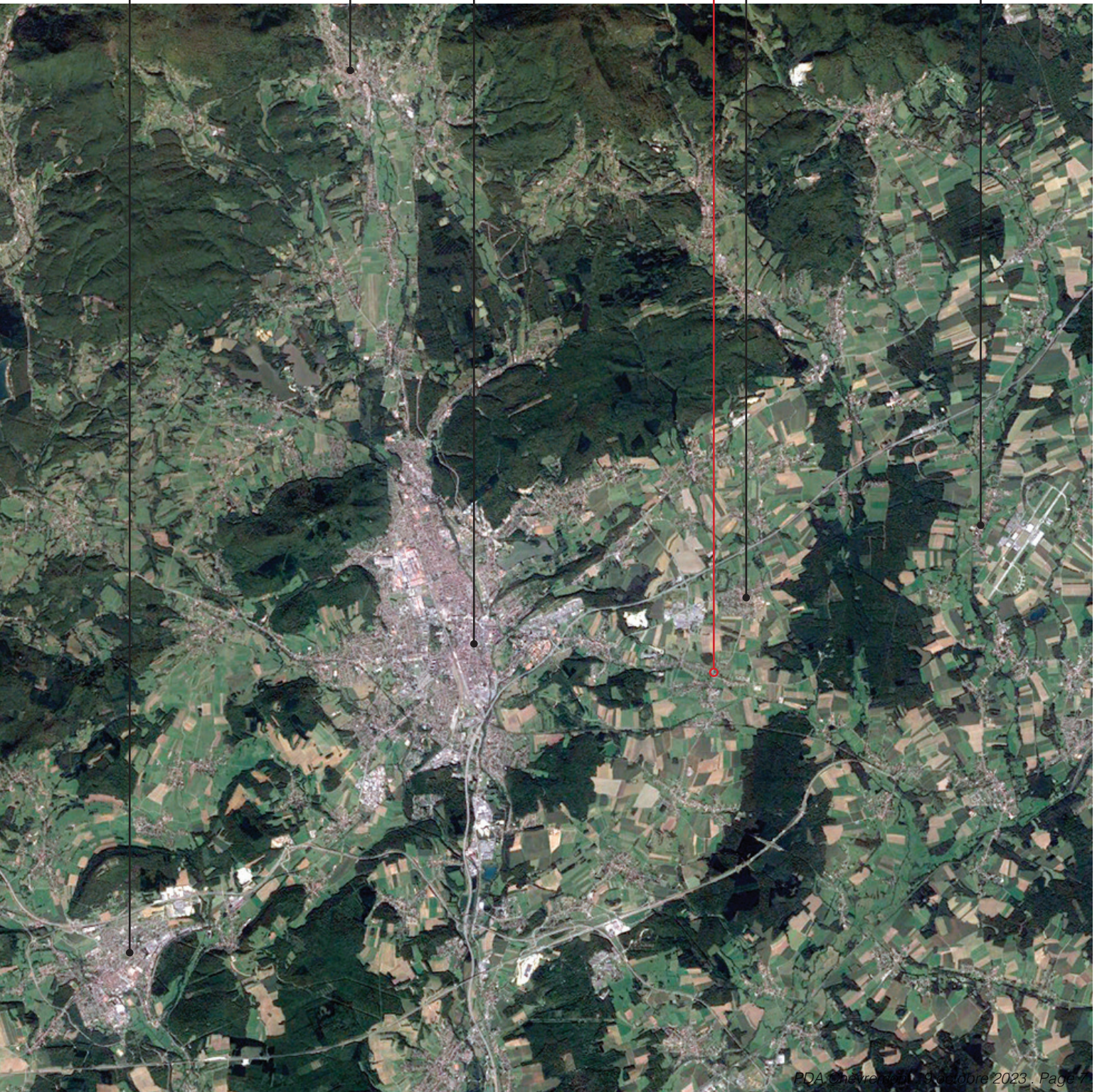
Giromagny

Belfort

Chèvremont

Bessoncourt

Fontaine



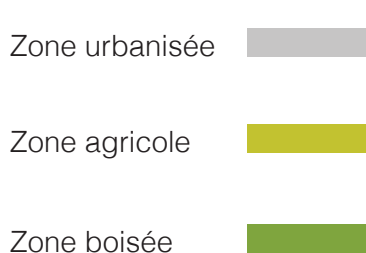
RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

Contexte

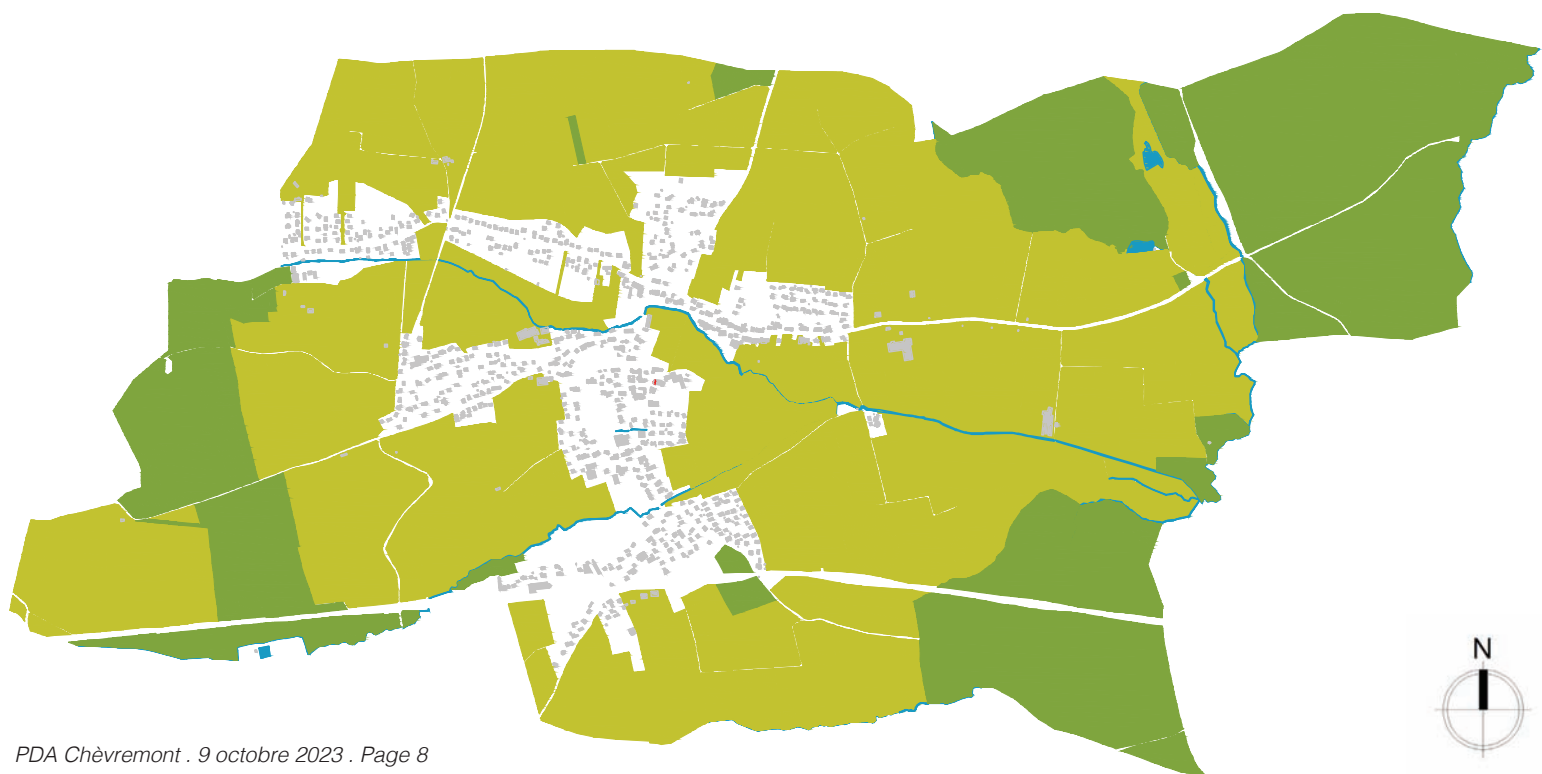
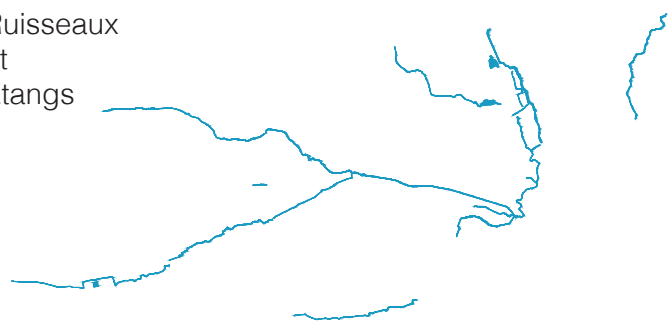
Chèvremont est une commune de 1.572 habitants située à 6 kms à l'est de Belfort dans le Territoire-de-Belfort.

Le territoire communal connaît une déclivité descendante du sud au nord avec un mont, entre deux bras d'eau, où se loge le vieux village. Cette implantation sur un point haut dans ce paysage ouvert offre des vues lointaines sur le village et son clocher protégé au titre des monuments historiques. La présence de zone humide en lien avec les ruisseaux limite la constructibilité au pied du mont et dégage des perspectives sur le centre ancien, essentiellement à l'est.

L'occupation du sol est diversifié avec un peu plus de 60% de terres agricoles, un peu moins de 30% de forêts et un peu plus de 10% d'espace urbanisé.



Ruisseaux
et
Étangs



Ruisseau du Trovaire
et zone humide à destination de prairie



Ruisseau du Trovaire



Prairies



Prairies



Ruisseau des Neuf fontaines



ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE



«Chevremont se situe sur le tracé d'une ancienne voie romaine, allant de Mandeuve (Doubs) à Cernay (Haut-Rhin). Au XI^e siècle, le village est le chef-lieu d'une mairie de la haute Assise, l'un des districts de la seigneurie de Belfort. Le bourg est mentionné vers 1098 avec le vocable de Capromonte, et en 1102, sous celui de Chevrison, indiquant « la colline où aiment paître les vaches ». L'église du village est citée dès 1147. En 1350, à la mort de Jeanne de Ferrette-Montbéliard, l'agglomération passe au comte de Ferrette, avant d'être entièrement détruite vers 1445, lors du passage des Armagnacs au service du futur Louis XI. En 1782, Chevremont relève du diocèse de Besançon après avoir dépendu de celui de Bâle. Après 1849, le duc de Broglie revendique la propriété des gisements de fer exploités par la Compagnie des Forges d'Audincourt et la Compagnie des Forges de Masseaux, mais il n'obtient qu'une concession de 11 hectares sur le village. Au début du XX^e siècle, la commune est réputée pour ses fabriques de choucroute et de moutarde. »

Extrait de l'article de Chevremont dans Le Patrimoine des Communes du Territoire-de-Belfort – Éditions Flohic



La commune s'est développée dès le moyen-âge au pied du mont des chèvres et le long de la rivière l'Atruche et plus précisément de ses bras : le ruisseau du Trovaire et le ruisseau des Neuf fontaines. Sur ce point est érigé dès le IX^e siècle une église. Le village gravite autour. Son évolution démographique connaît un accroissement au début du XX^e siècle avec la présence d'une gare sur la ligne Paris-Belfort-Bâle et d'une activité de conserverie en lien avec la choucrouterie.

La population stagne jusque dans les années 70. Le nombre d'habitants reprend considérablement à la hausse passant de 634 en 1968 à 1.572 en 2020, ce qui s'explique par la pression périurbaine et se manifeste par des lotissements pavillonnaires.



Ce développement a donné naissance à une mixité architecturale sur le territoire communal avec la conservation et la rénovation des anciennes fermes et la multiplication de poches pavillonnaires.

Le bâti ancien occupe essentiellement la rue de Fontenelle et le pan ouest du cœur de village.

Architecturalement, cette occupation des sols se manifeste par un centre dense alternant entre un bâti rural avec ses imposants volumes et des pavillons des années 90 et 2000. Les extensions des années 70 et 80 se trouvent le long de la RD28 au nord-ouest du bourg.

Les anciennes fermes ponctuent le paysage communal avec des volumes plus importants et des compositions typiques de l'architecture locale.





Monument Historique
Clocher de l'église Sainte-Croix



Monument
Historique



Bâti ancien
conservé
et / ou modifié



Bâti récent
(postérieur
au cadastre)

DIACHRONIE

Une diachronie est une photo prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage.



Parvis de l'église / Source : Internet - campagne collecte 2023

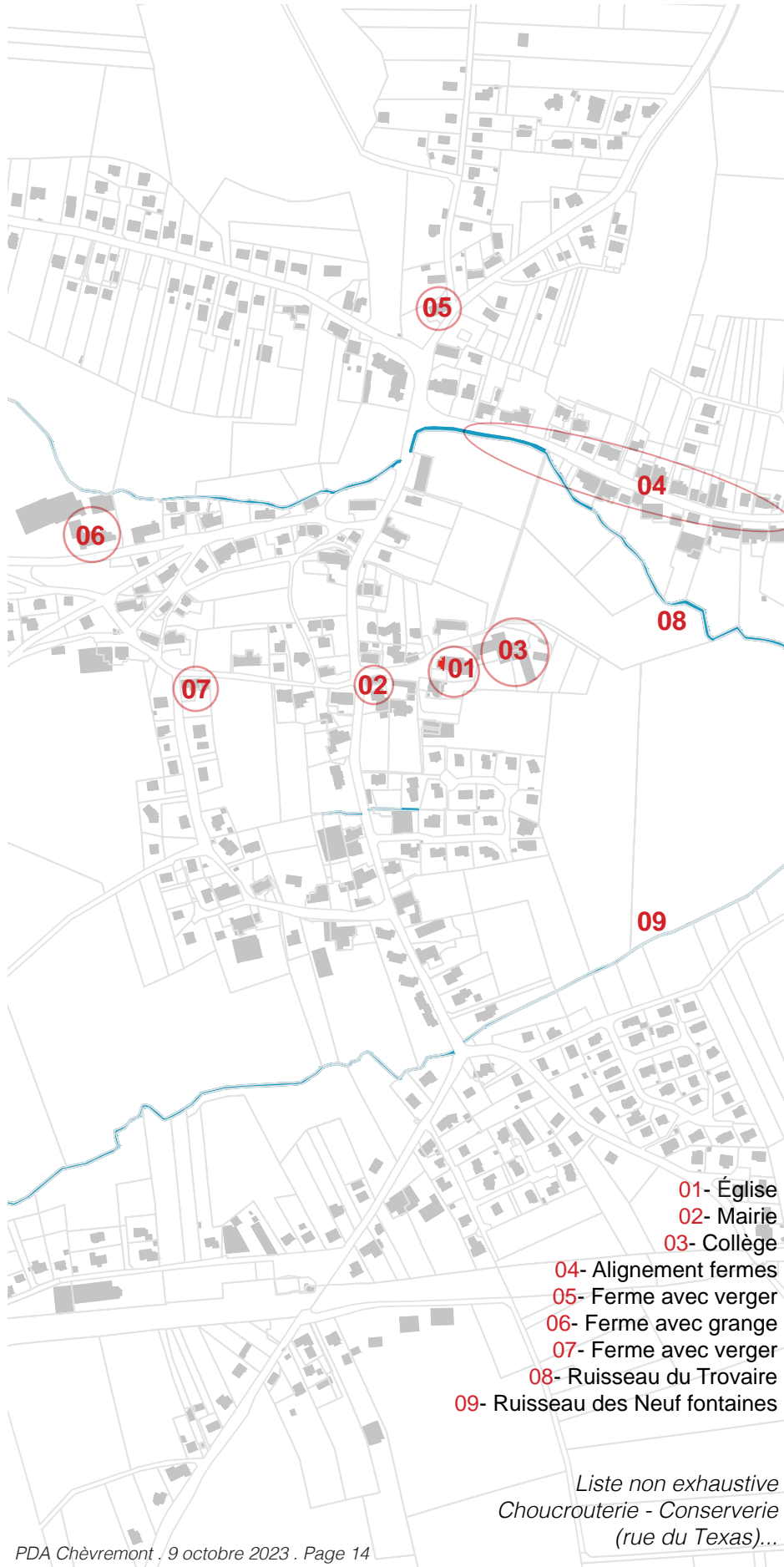


Rue de la Gare / Source : Internet - campagne collecte 2023



ÉLÉMENTS REMARQUABLES

Le paysage communal se caractérise par la présence de fermes à la forme traditionnelle dont la grange, les écuries et la maison d'habitation sont souvent accolées. Ces bâtiments sont emblématiques du cachet rural et de l'identité vernaculaire du Territoire de Belfort. A cela s'ajoutent des éléments remarquables architecturaux de différentes époques, qui témoignent également de l'histoire de la commune.



- 01- Église
- 02- Mairie
- 03- Collège
- 04- Alignement fermes
- 05- Ferme avec verger
- 06- Ferme avec grange
- 07- Ferme avec verger
- 08- Ruisseau du Trovaire
- 09- Ruisseau des Neuf fontaines

Liste non exhaustive
Choucrouterie - Conserverie
(rue du Texas)...



PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE

ÉGLISE DE LA SAINTE CROIX

Dénomination	Église
Titre courant	Église de la Sainte Croix
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Territoire de Belfort ; Chèvremont
Adresse	Le Village 90 340 Chèvremont
Parcelle	000 D 378
Éléments protégés MH	Façade principale et clocher, y compris le péristyle
Protection MH	Inscription par arrêté du 21 décembre 1992
Époque de construction	XVIII ^e siècle, 1784-1787
Style	Style néo-classique
Maître d'œuvre	Jean-Baptiste Kléber
Propriété	Propriété de la commune

extrait PA 00101161

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Description historique

« Cette église dite de l'Exaltation-de-la-Sainte-Croix ou de la Sainte-Croix, est bâtie sur les vestiges du sanctuaire primitif, datant du IX^e siècle et disparu en 1784. L'architecte Kléber, le futur général, préconise le retour à l'antique. La nef est dotée d'un arc triomphal, le chœur est plus étroit et en hémicycle. Un fronton dorique supporté par quatre colonnes, plus grecques que romaines se détache sur le mur de la façade du clocher, dont la partie inférieure provient de l'ancienne église. L'épaisseur des murs de la tour carrée et la présence de quatre meurtrières indiquent qu'il s'agissait d'une église fortifiée. »

source : Flohic - Dictionnaire des communes du Territoire de Belfort - p.112

« L'église de la Sainte Croix de Chèvremont est située à l'ouest du village, à l'écart des axes de circulation, sur un terrain relativement plat, qui domine, à l'ouest une place dégagée. Conservant en partie le clocher plus ancien, l'édifice a été reconstruit à partir de 1784, sur les plans de François Martin Burger, très probablement modifiés par Jean-Baptiste Kléber, successeur de Burger au poste d'inspecteur des bâtiments publics à Belfort. Si le rôle de Kléber est certain pour la façade occidentale et le clocher couvert d'une flèche, il n'est qu'hypothétique pour le reste de l'édifice. Mais cette hypothèse se trouve renforcée par le passage de Kléber dans l'atelier de Chalgrin à partir de 1772, sensiblement en même temps que s'élevait l'église Saint-Philippe du Roule. Le parti architectural de l'édifice est résolument néoclassique ; vaisseau plafonné rectangulaire, ouvert par un arc triomphal sur un chœur plus étroit, prolongé par un chevet semi-circulaire. La façade occidentale s'orne d'un péristyle d'ordre dorique. L'essentiel du mobilier est contemporain de l'édifice, notamment le maître-autel, largement inspiré de celui de l'église parisienne. »

Extrait du PV de la

Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Franche-Comté
du 24 juin 1992



P

ROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

La proposition de périmètre délimité des abords est le fruit d'un travail d'échange avec la commune, avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, de visites de terrain, ainsi que le fruit d'un travail d'étude historiques paysagères et architecturales.

Le monument historique est un élément majeur du paysage communal. Son clocher est un repère dans la découverte de la commune. L'église, située sur un point haut et visible de loin, est un élément fédérateur de la commune et de son développement.

Il a ainsi été privilégié un nouveau périmètre prenant en compte les critères de covisibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale et des entrées de bourg historique.



Le village et son clocher depuis l'est

«La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre. »

source : Ministère de la Culture / Direction générale des Patrimoines

Covisibilité

Le Monument Historique est visible depuis de nombreux points de par sa situation dominante.

Dans la proposition de Périmètre Délimité des Abords, cela se manifeste :

- par la conservation de la rue de Fontenelle avec ses angles de vue sur le Monument Historique entre les volumes construits,
- par la conservation de la rue des Grillons offrant une perspective sur le clocher
- par la conservation partielle de la rue des Floralies avec sa perspective via la parcelle constructible 000 ZC 170 sur le clocher
- par l'utilisation comme limite les chemins vicinaux dit de la carte et dit de la broche respectivement au sud et à l'est car offrant des vues en contre plongée sur le monument historique.

Préservation du bâti ancien

Sur la base du cadastre napoléonien de 1827, on note l'existence d'imposants volumes bâtis encore présents rue de l'église, rue de la Gare, rue du Texas, rue du Berger, rue des Grillons, rue des floralies, rue de Fontenelle et rue de Bessoncourt.

Dans la proposition de Périmètre Délimité des Abords, cela se manifeste :

- par l'intégration du bâti patrimonial et homogène le long de la rue de Fontenelle,
- par l'intégration du bâti patrimonial rue de Bessoncourt à proximité du carrefour avec la rue de Pérouse,
- par l'intégration partielle du bâti rue du Texas, rue du berger et rue des Floralies. Les maisons sont des contreforts visuels à proximité de l'église.
- par l'intégration du bâti, rue de la gare et rue de l'église, situé à proximité immédiate de l'église.

Préservation des éléments paysagers

Le paysage de la commune se caractérise par une topographie douce avec une butte en son centre offrant des vues proches et lointaines.

Le ruisseau du Trovaire et le ruisseau des neuf fontaines coulent au pied de cet événement topographique et engendrent des zones humides non constructibles dégagant des vues sur le monument historique.

Dans la proposition de Périmètre Délimité des Abords, cela se manifeste :

- par la prise en compte des zones humides au nord, à l'est, au sud et au nord-ouest.
- par la prise en compte du verger au sud de la rue de Bessoncourt
- par la prise en compte des alignements d'arbres le long du ruisseau des neuf fontaines.

Entrées de bourg

Au nord : préservation du carrefour rue des Bessoncourt et rue de la Pérouse afin de maîtriser l'entrée dans le bourg historique.

A l'est : préservation de l'entrée de bourg historique rue de Fontenelle.

Au sud : préservation de l'entrée de bourg historique rue de la gare.

Ont volontairement été exclu du périmètre délimité des abords proposé

- les lotissements d'après trop éloignés des axes historiques
- les lotissements proches avec une architecture sans intérêt

Surface couverte par le périmètre de protection au titre des abords du Monument Historique actuel (R500)

785 398 m²

Surface couverte par le Périmètre Délimité des Abords proposé

452 533 m²



SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastre napoléonien (archives départementales du Territoire de Belfort)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

IGN - Remonter le temps (<https://remonterletemps.ign.fr/>)

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de XXX

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Le Patrimoine des Communes du Territoire-de-Belfort - Chèvremont, éditions Flohic

Atlas des paysages de franche-Comté, Territoire-de-Belfort, éditions NEO

Crédits photographiques : Cyriaque Dupuis

Textes de référence

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R. 153-21 du Code de l'urbanisme*

ANNEXES

MATRICE PARCELLAIRE

PARCELLES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

N° de section	N° de parcelle	N° de section	N° de parcelle	N° de section	N° de parcelle	N° de section	N° de parcelle
D	34	D	195	D	502	D	666
D	35	D	198	D	503	D	667
D	36	D	197	D	504	D	668
D	40	D	199	D	505	D	669
D	41	D	200	D	506	D	670
D	42	D	203	D	507	D	675
D	43	D	205	D	508	D	676
D	44	D	206	D	509	D	677
D	46	D	207	D	512	D	678
D	54	D	209	D	513	D	679
D	55	D	228	D	516	D	680
D	56	D	288	D	520	D	684
D	57	D	290	D	522	D	685
D	60	D	302	D	524	D	686
D	61	D	303	D	528	D	687
D	62	D	304	D	565	D	688
D	67	D	306	D	568	D	689
D	78	D	307	D	569	D	700
D	79	D	308	D	577	D	701
D	82	D	311	D	588	D	702
D	84	D	312	D	589	D	703
D	85	D	313	D	590	D	704
D	90	D	329	D	591	D	705
D	92	D	377	D	595	D	706
D	93	D	378	D	597	D	707
D	102	D	379	D	604	D	708
D	103	D	383	D	610	D	712
D	107	D	384	D	617	D	713
D	108	D	387	D	622	D	716
D	111	D	415	D	624	D	717
D	112	D	429	D	625	D	718
D	115	D	430	D	626	D	719
D	116	D	433	D	638	D	720
D	117	D	434	D	640	D	721
D	140	D	435	D	642	D	722
D	141	D	436	D	643	D	723
D	172	D	441	D	646		
D	174	D	444	D	647		
D	175	D	445	D	648		
D	176	D	457	D	649		
D	177	D	458	D	650		
D	178	D	465	D	651		
D	179	D	466	D	659		
D	180	D	467	D	660		
D	181	D	468	D	661		
D	182	D	473	D	662		
D	186	D	475	D	663		
D	187	D	486	D	664		
D	188	D	492	D	665		



- 70 -

Tableau N° 1

Commune de Chèvremont

De plan cadastral parcellaire de la Commune de

Chèvremont

Commune de Belfort Département de Belfort

Approuvé le 10 Mars 1808 par le Conseil Municipal

et le 15 Mars 1808 par le Préfet

et le 20 Mars 1808 par le Ministre de l'Intérieur

et le 25 Mars 1808 par le Roi

Le présent plan est

approuvé

le 10 Mars 1808

par le Conseil Municipal

de la Commune de

Chèvremont

Commune de Belfort

Département de Belfort

Approuvé le 10 Mars 1808

par le Conseil Municipal

et le 15 Mars 1808

par le Préfet

et le 20 Mars 1808

par le Ministre de l'Intérieur

et le 25 Mars 1808

par le Roi

Le présent plan est

approuvé

le 10 Mars 1808

par le Conseil Municipal

de la Commune de

Chèvremont

Commune de Belfort

Département de Belfort

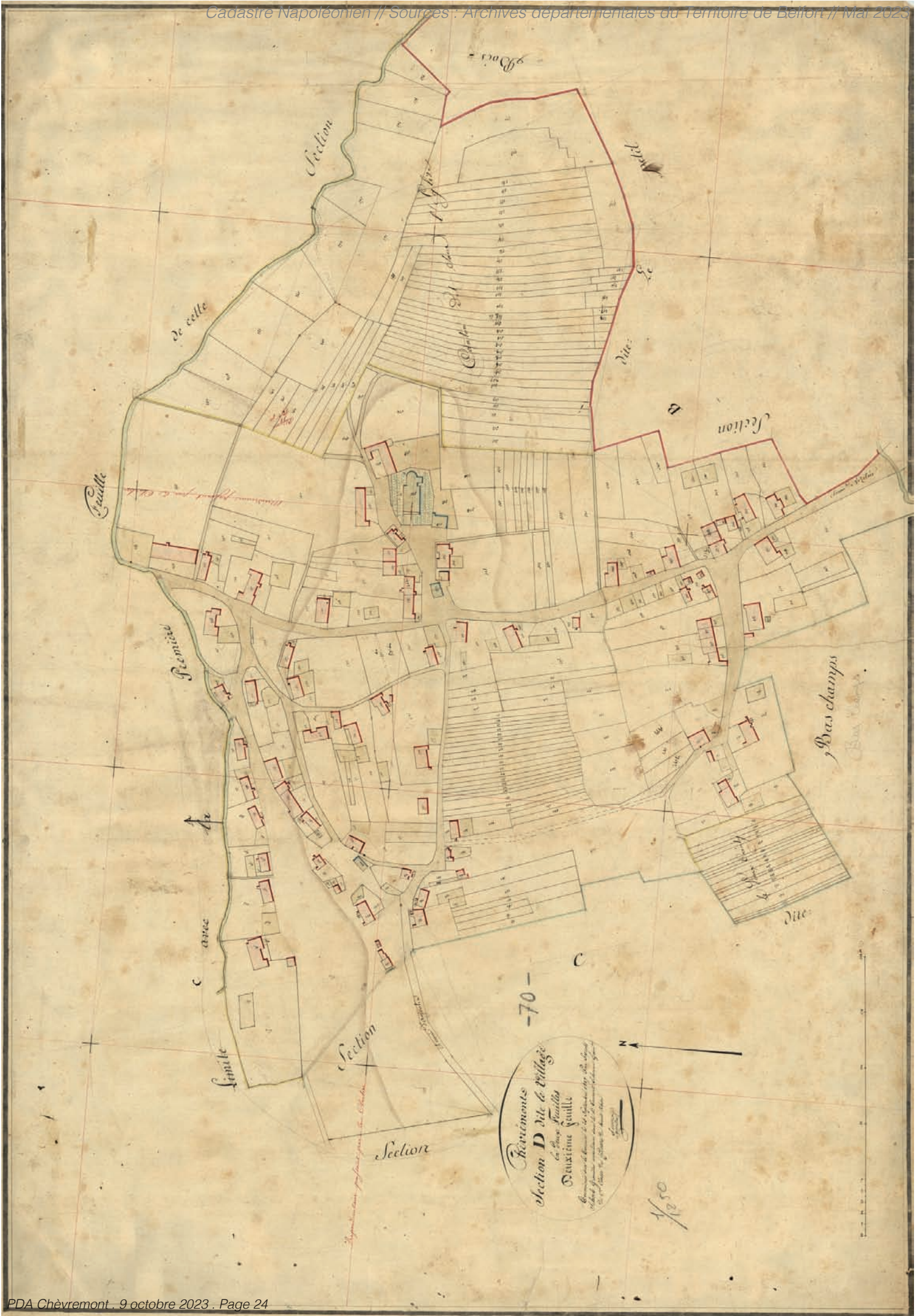
Approuvé le 10 Mars 1808

par le Conseil Municipal

et le 15 Mars 1808

par le Préfet





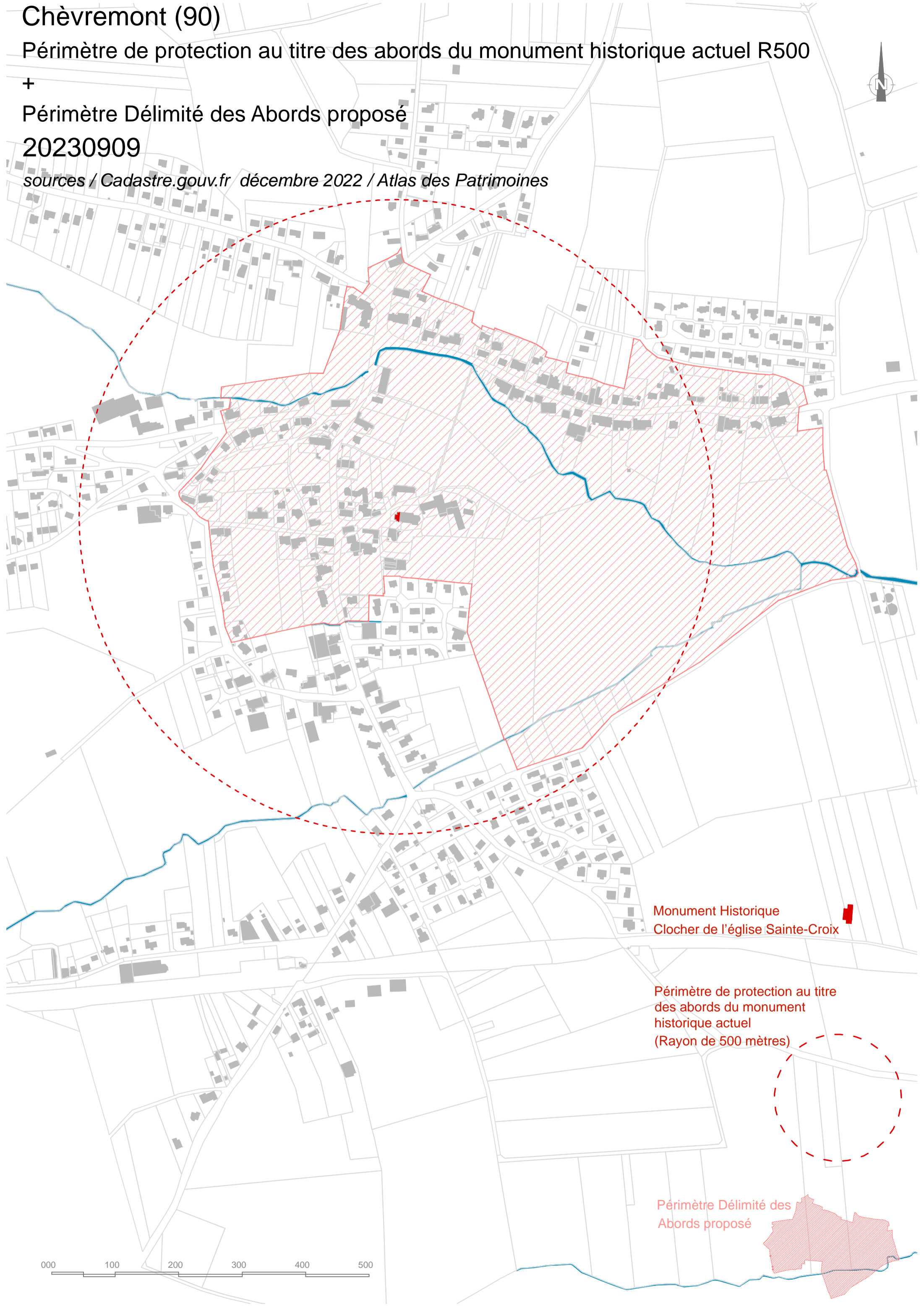


Chèvremont (90)

Périmètre de protection au titre des abords du monument historique actuel R500

+
Périmètre Délimité des Abords proposé
20230909

sources / Cadastre.gouv.fr décembre 2022 / Atlas des Patrimoines



Monument Historique
Clocher de l'église Sainte-Croix

Périmètre de protection au titre
des abords du monument
historique actuel
(Rayon de 500 mètres)

Périmètre Délimité des
Abords proposé





Commune de CHÈVREMONT
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

PÉRIMÈTRES ET CONTRAINTES

Carte des périmètres et contraintes

Forêts soumises au régime forestier

Périmètres TA et DPU

Délibération relative aux clôtures soumises à autorisation
et au permis de démolir

Canalisations transport de matières dangereuses

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal : 13 janvier 2025

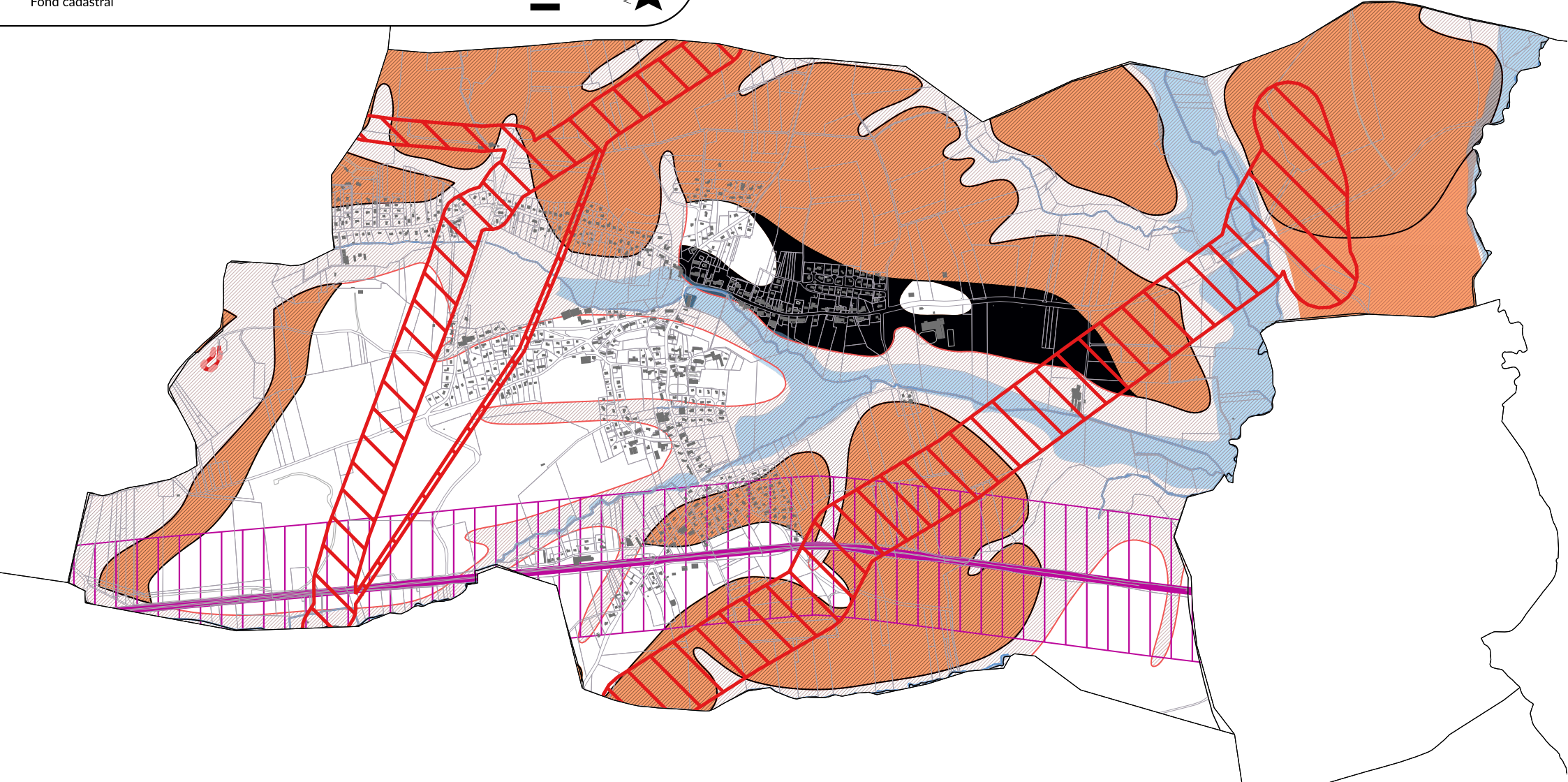
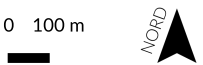


Chèvremont

> Périmètres et contraintes

Transport de matière [Red hatched box] Servitude liée à l'oléoduc	Gonflement des argiles [Grey hatched box] Risque moyen [Light red hatched box] Risque faible	Mouvement de terrain Glissement [Black box] Averé - éboulis (BRGM) [Orange box] Risque faible
Classement sonore [Purple line] Infrastructure [Pink box] Périmètre	PPRI [Light blue box] Zone d'expansion de crues [Dark blue box] Zone urbanisée inondable	Eboulement [Red box] Chute de blocs [Red dashed line] Falaise

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort
Janvier 2024
Sources : DDT90, Géorique, PCI, AUTB
Fond cadastral

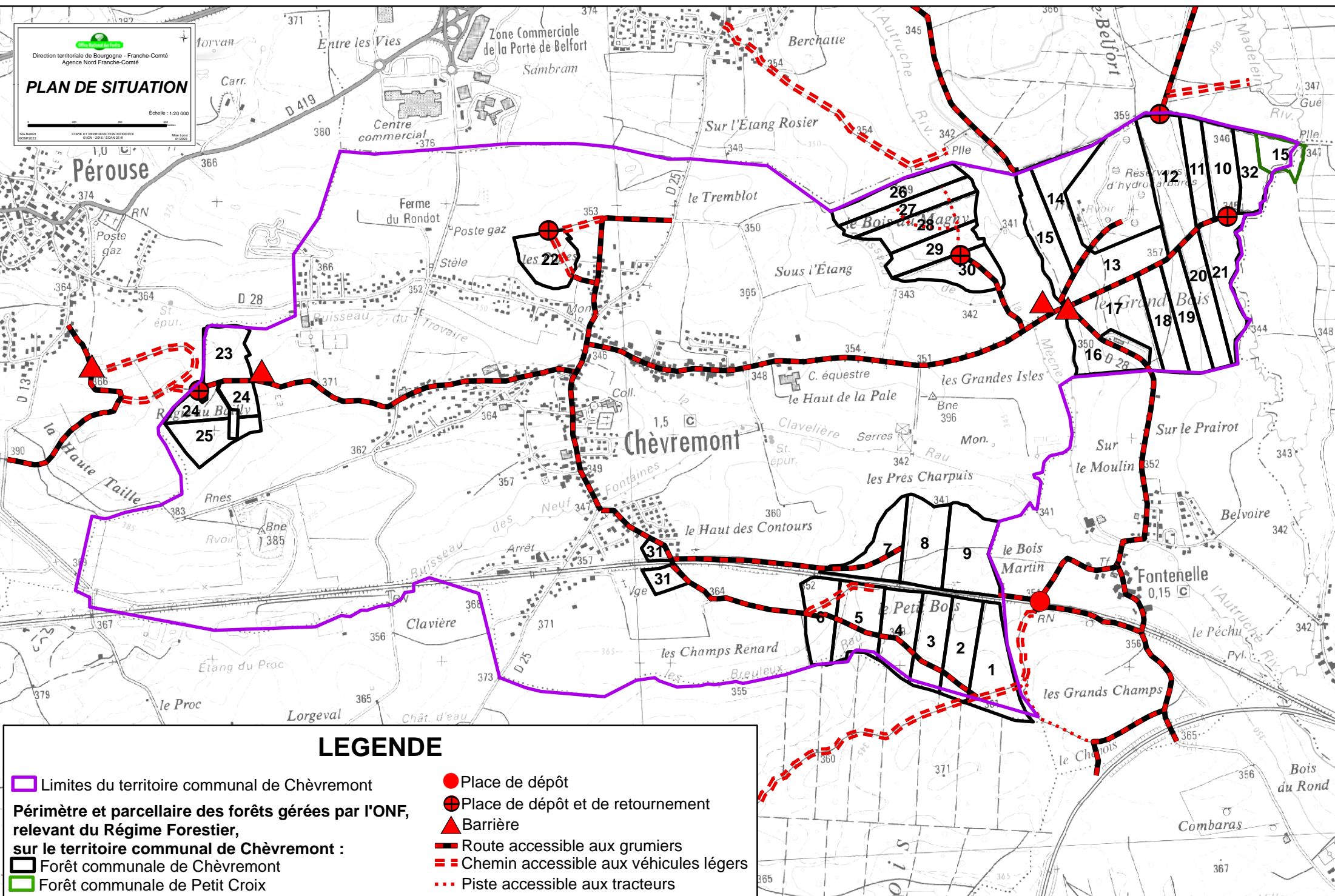


PLAN DE SITUATION

Echelle : 1:20 000

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

© IGN - 2015 / SCAN 28 01 2022





LEGENDE


- Limites du territoire communal de Chèvremont
- Forêt communale de Chèvremont
- Forêt communale de Petit Croix
- Place de dépôt
- ⊕ Place de dépôt et de retournement
- ▲ Barrière
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs

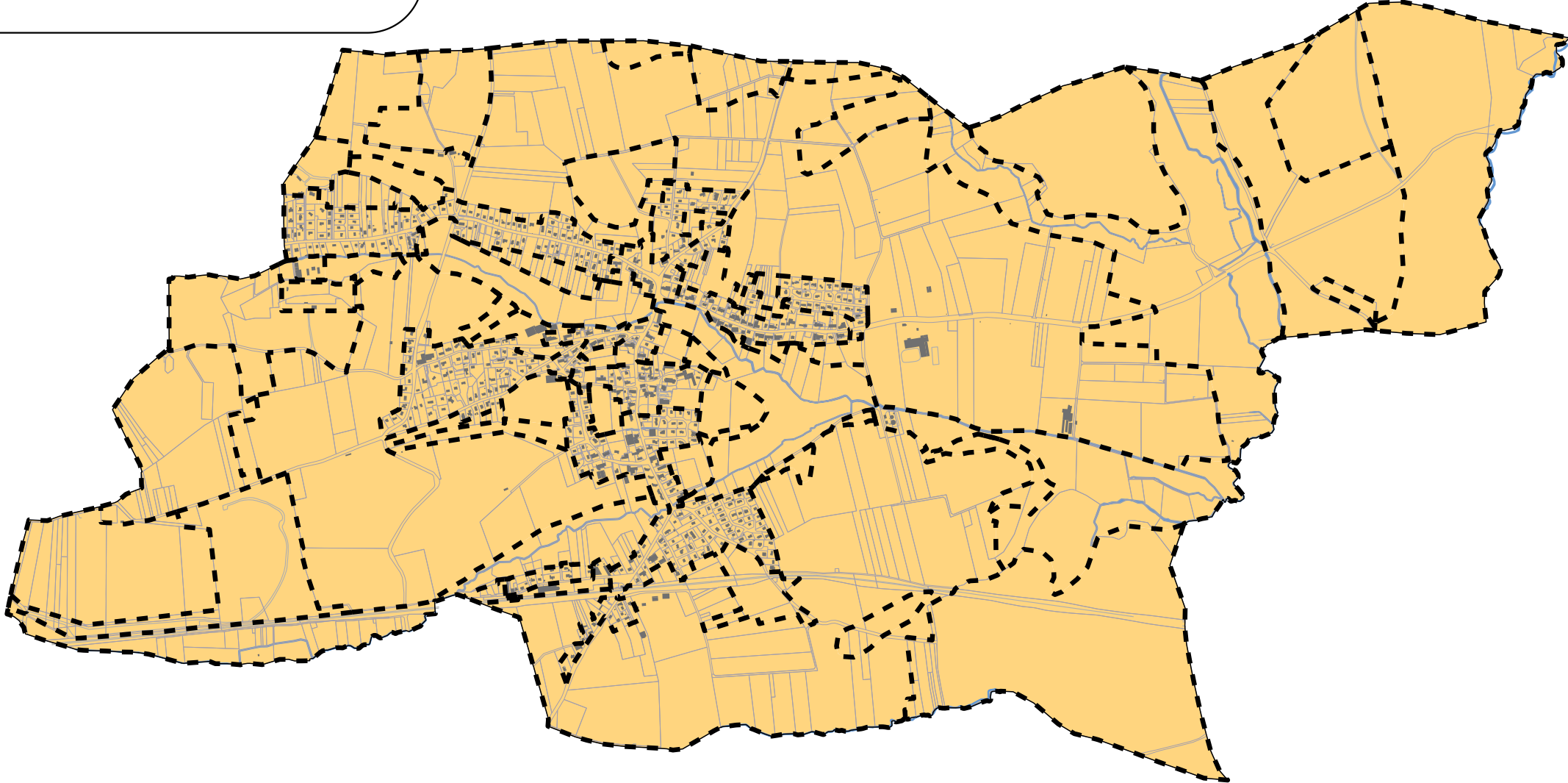
Chèvremont

> Taxe d'Aménagement (TA)

-  Périmètre de la taxe d'aménagement
Taux de la taxe d'aménagement : 3%
-  Limites du zonage



Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort
Janvier 2024
Sources : PCI, AUTB

0 100 m 




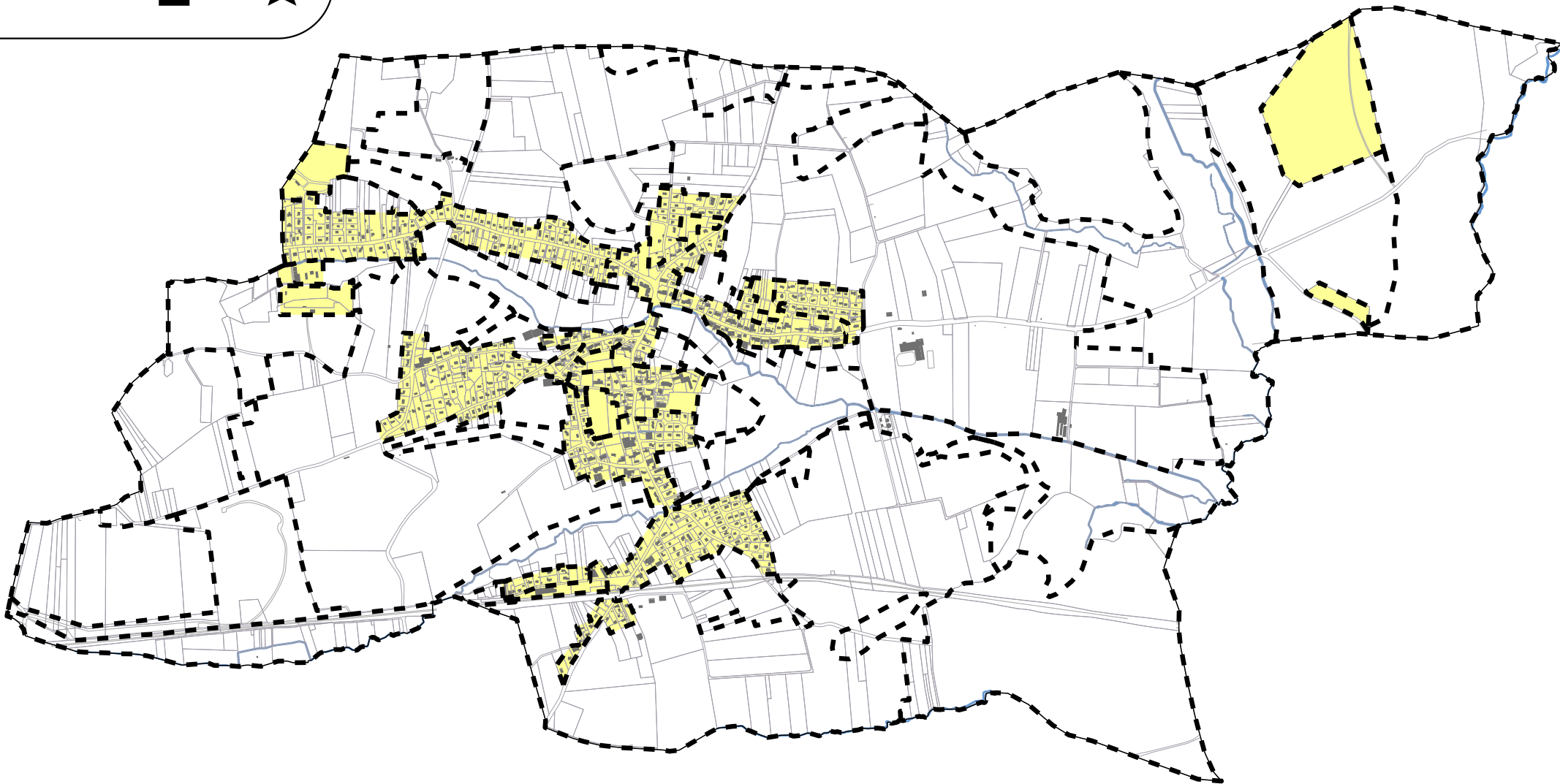
Chèvremont

> Droit de Prémption Urbain (DPU)

-  Zones U et AU sur lesquelles s'applique le DPU
-  Limites du zonage

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort
Janvier 2024
Sources : PCI, AUTB

0 100 m 



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE CHEVREMONT

Séance du 16 juillet 2009

NOMBRE DE MEMBRES
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL

15

EN EXERCICE

14

QUI ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION

11

DATE DE LA CONVOCATION
08 juillet 2009

DATE D'AFFICHAGE
17 juillet 2009

OBJET DE LA DELIBERATION

**Soumission des déclarations
préalables pour clôtures et
permis de démolir à l'avis de
la DDEA**

L'an **deux mil neuf le seize juillet** à 20 heures 30 mn, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAB, Maire.

Présents : M. Pierre LAB, Maire – M. Didier FRICKER - Melle Marcelle GEHENDEZ – M. Alain HUGUENIN – (Adjoint) – Mmes Isabelle JEAN – Linda MARCHAL – Edith PACAUD - MM. Jean DOUCELANCE - Claude JEANNIN .

Absents Excusés :

Mme Véronique GIAMBAGLI a donné procuration à M. Didier FRICKER
Mme Sylvie MOUTARLIER a donné procuration à Melle Marcelle GEHENDEZ
M. Christophe BOULAT, M. Alain LE BAIL, M. Michel POMODORO.

Madame Edith PACAUD a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, les déclarations préalables pour clôtures et permis de démolir qui n'entrent pas dans le périmètre d'un monument classé ne sont pas instruites par les services de la DDEA ; sauf demande expresse de la Commune. Jusqu'à maintenant les services de la DDEA instruisaient ces demandes. Toutefois afin de respecter la réglementation, il conviendrait de régulariser cette situation en demandant officiellement que les déclarations préalables pour clôtures et les permis de démolir situés hors du périmètre d'un monument classé soient soumis à l'avis de la DDEA en vertu de l'article R 421.12 du Code de l'Urbanisme.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal donnent leur accord pour que les déclarations préalables pour clôtures et les permis de démolir soient soumises à l'avis de la D.D.E.A.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents

Suivent les Signatures,

ACTE RENDU EXECUTOIRE
après dépôt en Préfecture le

Pour extrait certifié conforme
Chèvremont, le 17 juillet
2009

Le Maire,

PERIMETRES EFFETS IRREVERSIBLES - CHEVREMONT



Gaz (DN 150) Rayon effets irréversibles 45 m




Gaz (DN 250) Rayon effets irréversibles 100 m

Oléoduc ODC. Rayon effets irréversibles 193 m

Oléoduc S.P.L.S.E. Rayon effets irréversibles 285 m

Oléoduc ODC. Rayon effets irréversibles 215 m

Légende

-  Canalisation
-  Périmètre effets irréversibles
-  Limite commune



Mairie
2 Rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

Nos réf NAD/NAD
ODC/CL/0620-23

A l'attention de M. Jean-Pierre LEHEC
enquete-publique-5554@registre-dematerialise.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 21 octobre 2024

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : LANGRES – BELFORT / CC BELFORT / ANTENNE DE FONTAINE
Urbanisme : Elaboration du PLU
Commune de : CHEVREMONT

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU de Chèvremont, nous vous communiquons les observations suivantes :

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de **CHEVREMONT** est traversée par les canalisations d'hydrocarbures haute pression **LANGRES- BELFORT, CC BELFORT et ANTENNE DE FONTAINE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **28 janvier 1956 modifié par le décret du 02 août 1960** pour la canalisation **LANGRES - BELFORT, par le décret du 26 novembre 1956 modifié par le décret du 09 avril 1960** pour la canalisation **CC BELFORT**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets LANGRES - BELFORT	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12 mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	143 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets CC BELFORT	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12 mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	170 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	129 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	105 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Territoire de Belfort en date du 13 novembre 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de CHEVREMONT dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

D'autre part, la commune de **CHEVREMONT** est traversée par la canalisation **ANTENNE de FONTAINE**. La renonciation définitive à l'exploitation de la canalisation **ANTENNE de FONTAINE** traversant cette commune a été notifiée à monsieur le préfet du territoire de Belfort par lettre DGEC/SNOI/AFF.LIGNES/000323 du 03 septembre 2015.

Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».

Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :

- La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.
- La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.

Toutefois, si une des conduites venait à faire obstacle à d'éventuels travaux, celle-ci pourrait être déposée et une demande spécifique nous sera adressée.

Cette opération sera réalisable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des coûts liés à la dépose sera à la charge du maître d'ouvrage,
- pour la première découpe à froid, un agent de notre société sera obligatoirement présent,
- l'isolation du tronçon restant se fera par la pose de bouchon en béton,
- avant toute opération, une analyse du Brai doit être réalisée.
- la transmission à TRAPIL ODC des plans géo référencés des tronçons de canalisation déposés en classe de précision A (centimétrique) au format shape dans le référentiel RGF 93 Lambert 93 projeté non zoné (X, Y) et NGF IGN 69 (Z) avec utilisation de la Référence des Altitudes Françaises 2018 (RAF18), ainsi que le fichier brut (Excel) issu de l'appareil topographique contenant les coordonnées des points pris.
- la transmission à TRAPIL ODC des Bordereaux de suivi des déchets concernant la canalisation et le brai.
- le revêtement extérieur du tube, constitué de brai de houille, devra être enlevé en appliquant la réglementation en vigueur et être éliminé suivant la procédure des déchets industriels spéciaux. L'original du bulletin de suivi de déchets nous sera adressé.

Les demandes seront à transmettre à l'adresse odclignes@trapil.com et pour tout renseignement complémentaire, les porteurs de projet peuvent nous contacter au 03.85.42.10.09.

Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLU :

Type d'installation	Identification	Communes
Dépôt	Dépôt Belfort (BED)	Chèvremont
Chargement camion	CC Belfort (BET)	Chèvremont
Chambres à vannes	Belfort (BEV)	Chèvremont

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme .

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stephane BEARD

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 03/10/2018
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Centre (M. FROMAGE)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ CHEVREMONT

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ Dépôt de BELFORT
- ◆ Décret du : ⇒ 26/11/1956, modifié par le décret du 09/04/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ CHEVREMONT

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LANGRES – BELFORT
- ◆ Décret du : ⇒ 28/01/1956, modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
DÉPARTEMENT RISQUES INDUSTRIELS
PÔLE INSPECTION RISQUES ACCIDENTELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport d'hydrocarbures du
Service National des Oléoducs Interalliés
(SNOI)
dans le Territoire de Belfort**

ARRETE n° 90-2017-11-13-003

**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de
l'Administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 27 septembre 2017 nommant M. Hugues BESANCENOT, directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur du 28/04/15 ;

VU les courriers d'information sur l'instauration de ces servitudes, transmis le 7 juin 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU l'absence de remarque des maires consultés sur ce projet ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort le 10 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** traversant le département du Territoire de Belfort, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort, sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.


ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, les maires des communes figurant en annexe 1, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du service national des oléoducs interalliés.

Belfort, le 03 NOV. 2017
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la
Préfecture chargé de l'administration de l'Etat
dans le Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

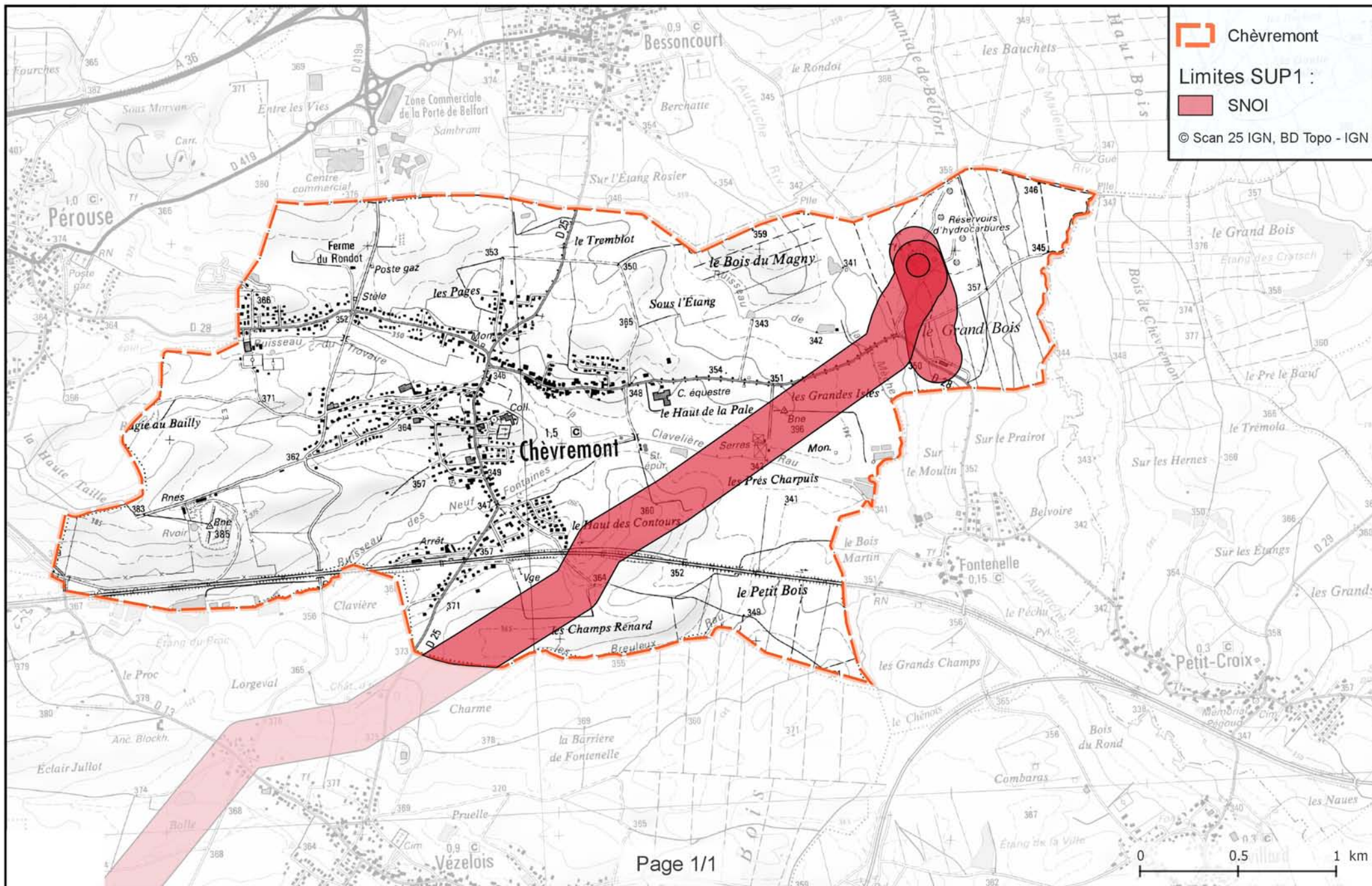
- la préfecture du Territoire de Belfort
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- la mairie concernée.

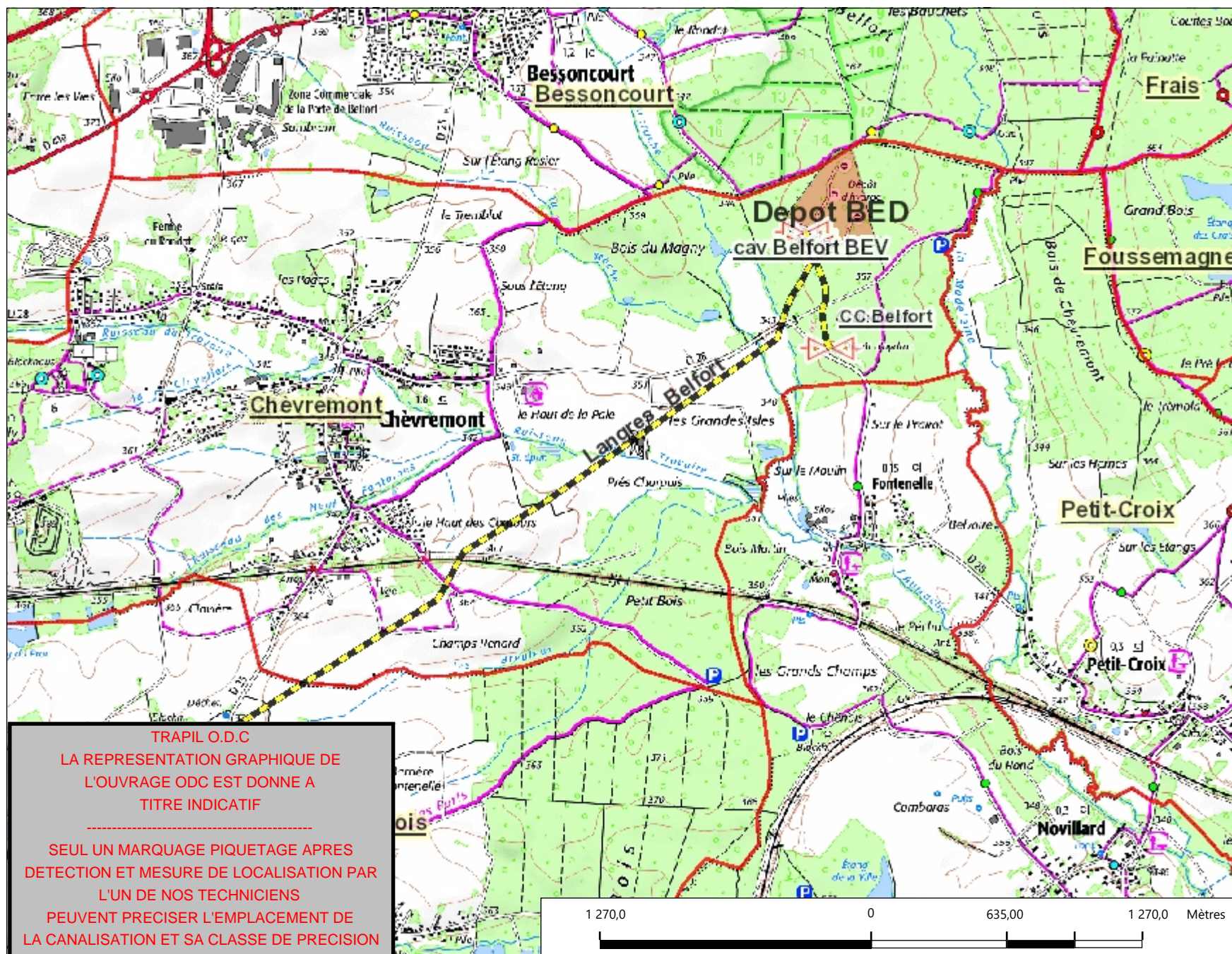
**Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs
Interalliés par commune**

à l'AP n° 90-2017-11-13-003 du 13 NOV. 2017

INSEE	COMMUNE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (en mètres)
90001	Andelnans	Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	0
90004	Argiésans	Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	0
90007	Banvillars	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	2695
90015	Botans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1638
90026	Chèvremont	Ouvrage traversant la commune	CC Belfort	18.9	205	125	15	10	enterré	570
90026	Chèvremont	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	3239
90026	Chèvremont	Installation annexe	Chambre à vannes Belfort	/	/	55	15	10	Aérien	/
90035	Dorans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	854
90068	Meroux	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1585
90094	Sevenans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1782
90098	Urcerey	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	129
90104	Vézelois	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	2344

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000



TRAPIL O.D.C
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

1 270,0 0 635,00 1 270,0 Mètres



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
 Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.



Commune de CHÈVREMONT
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

ANNEXES SANITAIRES

Annexe sanitaire écrite

Plans du réseau eau potable et assainissement
Zonage assainissement (Annexes I et II)

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal : 13 janvier 2025



I. EAU POTABLE

La commune de CHEVREMONT fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui assure l'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1- L'Eau du GBCA

La compétence eau potable est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017, par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui est issu de la fusion de la CAB (Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la CCTB (Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse), qui réunit 52 communes.

En résumé, GBCA compte maintenant principalement :

GBCA	Ressources en Eau (REE)	6 forages (dont 4 dans la nappe phréatique de Sermamagny)	
		2 captages	
		2 puits	
	Stockage	6 réservoirs	
		2 bâches	
	Interconnexions	Syndicat de Bréchaumont	
		Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)	
		Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	
		Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)	
		Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)	Giromagny
		Champagney	
Traitements	Au moins 6 unités de traitement/distribution		

Un tableau fourni en annexe détaille toutes les informations utiles sur le nouveau réseau.

2- Distribution

La commune de Chèvremont est dotée d'un réseau de canalisations fonte et PEHD de Ø 50 mm à 150 mm Elle est alimentée depuis le sous réseau de MATHAY.

3- Considérations générales

La cote maximale de construction est fixée à l'altitude 410 mètres. Certains cas particuliers pourront cependant faire l'objet d'études spécifiques en raison du diamètre des canalisations et de la distance de la construction projetée par rapport au réservoir.

Défense incendie

Elle peut être réalisée soit :

- 1) par des points d'eau naturels
 - étangs
 - cours d'eau
- 2) par des réserves artificielles
 - citernes
 - retenues sur cours d'eau
- 3) par le réseau de distribution
 - poteaux d'incendie

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- les différents types de point d'eau

4 - Desserte par les réseaux publics

Alimentation en Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui, de par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable doit :

- être raccordée en souterrain au réseau public de distribution eau potable de caractéristiques suffisantes ;
- être alimentée par un captage, forage, ou puit particulier répondant aux exigences réglementaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec autorisation préalable et contrôle.

5- Desserte des zones

Zones U

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

Zones AU

La desserte de ces zones, le renforcement des réseaux amont et le bouclage des réseaux, les équipements de suppression ou de défense incendie, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, seront à charge de l'aménageur ou de la commune.

GBCA en précisera le contenu ultérieurement lors de l'établissement des projets.

Zone 1AU secteur 1 - Sur les Pages-

Ce secteur est desservi sur la rue de Bessoncourt par une canalisation de diamètre 60mm.

Un renforcement de la conduite est à réaliser. Un maillage avec la canalisation de DN 100 mm de l'impasse de la Goutte serait à envisager avec l'obtention d'une servitude de passage de canalisation sur la parcelle 443.

Zone 1AU secteur 2 - Sur la Ville

Ce secteur est desservi par le réseau Ø 150mm existant qui longe le terrain côté est pour rejoindre le lotissement 'Sur la ville'. Un maillage avec la conduite de DN 100 mm sur le chemin du Berlin sera à réaliser à la charge de l'aménageur.

Zone 1AU secteur 3 - Rue des Floralties

Ce secteur est desservi par le réseau Ø100 existant situé sur la rue des Grillons ainsi que sur la rue des Floralties en DN60. Un bouclage entre ces 2 conduites sera à réaliser à la charge de l'aménageur.

Zones 1 AU et U secteur 4 - Hateau

Ce secteur est desservi par le réseau Ø 100 mm existant situé sur la rue des Grillons pour la zone U et desservie par la rue du Berger pour la zone AU.

II. ASSAINISSEMENT

Grand Belfort Communauté d'Agglomération a également compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 52 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité.

1- Zonage d'assainissement

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été délibéré pour délimiter les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non-collectif. Le Conseil Communautaire de la CAB a délibéré à ce sujet le 14 décembre 2006 pour l'ensemble de son périmètre, et donc pour la commune de Chèvremont.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et la définition de nouveaux secteurs à urbaniser, le zonage d'assainissement est révisé.

L'ensemble de la commune, à l'exception de quelques secteurs isolés, est traité en assainissement collectif. L'assainissement non collectif est présent :

- rue de l'Usine,
- dans le secteur du stade de football,
- au niveau du centre équestre et d'une exploitation agricole, rue de Fontenelle,
- au niveau d'une ferme, située chemin de la ferme,
- au niveau d'une autre exploitation agricole, sise chemin rural.

2- Réseau de collecte

La Commune de Chèvremont est dotée d'un réseau d'assainissement de type séparatif d'une longueur d'environ 8 kms : distinction des eaux usées et pluviales et d'un réseau unitaire.

61863 m³ d'eau potable ont été distribués sur la commune en 2022 et donc traités à la station de dépollution des eaux usées de Chèvremont-Pérouse.

3 - Traitement

La station de dépollution des eaux usées de Chèvremont-Pérouse, d'une capacité de 4000Eh, assure le traitement de 100% des effluents de la commune (sauf les habitations en assainissement autonome) ainsi que la commune de Pérouse.

Le réseau d'eaux usées existant qui dessert la commune est suffisant pour accueillir les effluents supplémentaires en provenance des zones à urbaniser du PLU.

4 - Desserte par les réseaux publics

Assainissement – Eaux Usées

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, le zonage d'assainissement de Grand Belfort délimite les secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire au présent règlement en définit les modalités d'application.

En zone d'Assainissement Collectif (AC), toute construction doit être obligatoirement raccordée au réseau séparatif eaux usées ou au réseau unitaire.

À défaut de réseau public existant, comme en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC), toute construction devra être munie d'un système de traitement ANC conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées sans traitement préalable dans les fossés ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif ou liées au choix du système d'Assainissement Non Collectif sont à définir auprès de Grand Belfort.

En matière d'ANC, il est recommandé aux demandeurs de prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Belfort afin de recueillir les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées. Les conseils liés à la conception, à l'implantation du système de traitement ainsi que le contrôle de bonne exécution pendant et en fin de travaux sont assurés par le Grand Belfort.

Seules sont susceptibles d'être déversées de droit dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ou unitaire les eaux usées domestiques ou assimilables à des eaux usées domestiques. Des prescriptions techniques peuvent cependant s'appliquer aux rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques. Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau est, quant à lui, soumis à la délivrance par le Président du Grand Belfort d'un arrêté d'autorisation de déversement.

5 - Desserte des zones

Zone U

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, qui ne peuvent être desservies qu'en traversant la parcelle adjacente située en bordure de rue, doivent disposer d'une servitude notariée pour leur branchement assainissement.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

Zones 1AU : secteur 1 - Sur les Pages-

Cette zone est desservie par le réseau d'eaux usées DN 200mm existant, rue de Bessoncourt.

Zone 1AU secteur 2 - Sur la Ville

Cette zone est desservie par le réseau d'eaux usées DN 200mm existant, chemin du Berlin et par une canalisation de DN 200 côté Est de la zone, depuis le nouveau lotissement Sur la Ville.

Zone 1AU secteur 3 - Rue des Floralies

Cette zone est desservie par le réseau d'eaux usées DN 200mm existant, rue des Grillons ainsi que d'une canalisation de DN 250 sur la rue des Floralies.

Zones 1 AU et U secteur 4 - Hateau

Cette zone est desservie par le réseau d'eaux usées DN 200mm existant, rue des Grillons avec une extension du réseau de 40 ml environ, ou 20ml côté rue des Floralies pour la zone U et desservie par la rue du Berger pour la zone AU.

III. EAUX PLUVIALES

1 - Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 21/03/2022 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des matières en suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant l'infiltration.

4 - Desserte par les réseaux publics

Tout nouvel aménagement doit gérer les Eaux Pluviales (EP) de manière intégrée et durable en fonction des paramètres naturels existants du terrain (topographie, hydrologie, géologie) et des caractéristiques techniques du projet.

Le rejet direct d'Eaux Pluviales issues de parcelles privées dans le réseau public EP est exclu. Les dispositifs de gestion des EP sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les EP générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, accotement, noue, espace vert) que celles des lots, parcelles, terrains et constructions.

Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales est rejeté dans le réseau après la mise en œuvre sur la parcelle privée et la voirie, de toutes les solutions susceptibles de supprimer, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Les prescriptions de Grand Belfort en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- les Eaux Pluviales sont infiltrées en totalité tant que faire se peut dans le terrain par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration tels que les structures drainantes (à fort indice de vide), chaussées réservoir, espaces verts (paysagers ou non) de type noue ou bassin de stockage et/ou infiltration, toitures végétalisées...

- en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (sol imperméable, pollué, pente>7%,...), les EP qui n'auraient pas pu être infiltrées sont stockées et restituées à débit régulé défini par le Grand Belfort vers l'exutoire sans aggraver la situation en aval.

Le point de rejet des Eaux Pluviales peut être :

- le milieu naturel, sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la Loi sur l'Eau ;
- le réseau public Eaux Pluviales (collecteur ou fossé) s'il existe. Les services de Grand Belfort détermineront l'éventuel prétraitement à mettre en œuvre avant rejet et le débit de fuite autorisé.

Les eaux de ruissellement des parkings peuvent être amenées à faire l'objet d'un prétraitement en fonction de la taille du parking et/ou de l'activité de la zone concernée.

3 - Desserte des zones

Le réseau pluvial est constitué de fossés et canalisations.

Zones U

Dans le cas de l'impossibilité technique de gestion des EP à la parcelle, une servitude de passage notariée pour le branchement "eaux pluviales" devra être créée pour les terrains situés en deuxième ligne par rapport à la rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

Zones 1AU : secteur 1 - Sur les Pages-

Cette zone peut être desservie gravitairement par le réseau des eaux pluviales DN 200mm existant, situé à environ 30 ml, rue de Bessoncourt.

Zone 1AU secteur 2 - Sur la Ville

Cette zone est desservie par le réseau des eaux pluviales DN 300mm existant, chemin du Berlin, ainsi que par le réseau situé impasse Sur la Ville.

Zone 1AU secteur 3 - rue des Floralties

Cette zone est desservie par le réseau des eaux pluviales DN 300mm existant, rue des Floralties, ainsi que par un fossé situé en bas de la zone.

Zones 1 AU et U secteur 4 - Hateau

Cette zone peut être desservie par le réseau des eaux pluviales DN 200mm existant, avec une extension du réseau de 20ml côté rue des Floralties.

IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets ménagers représente une des grandes compétences du Grand Belfort. C'est ainsi près de 60 000 tonnes d'ordures et déchets qui sont recyclés ou éliminés par an.

Les 52 communes sont collectées directement par les agents de la communauté d'agglomération.

Le Grand Belfort a mis en place la collecte sélective 'au porte à porte'. Chaque foyer possède deux bacs (ou conteneurs enterrés pour l'habitat collectif): un brun pour les déchets non recyclables et un jaune pour les déchets recyclables.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine le mercredi



La collecte du papier, carton, des emballages plastiques, des canettes métalliques, des emballages alimentaires a lieu le lundi en semaines paires.

Localisation des points d'apport volontaire pour le verre

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les conteneurs collectifs mis à disposition dans la commune et vidés ensuite par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.

La commune de Chévremont compte 2 points d'apport volontaire, situé à l'entrée du parking de la halte TER et à la sortie de la commune, rue de de Fontenelle.

Plate-forme des déchets verts

La collecte des encombrants, gravats, peintures, huiles, etc. se fait par apport volontaire à la déchèterie de Danjoutin (trois autres déchèteries sont accessibles à Châtenois-les-Forges, Fontaine et Sermamagny).

Il existe également un service de ramassage des encombrants, instauré par le GBCA.

Une benne à déchets verts est également accessible au public.

Le traitement

Les ordures ménagères sont acheminées à l'Écopôle (usine d'incinération) à Bourogne, géré par le SERTRID. Il traite les ordures ménagères par incinération et s'occupe de la gestion des déchets verts.

On note une diminution des ordures ménagères et une augmentation des recyclables et des déchets occasionnels (encombrants et déchets verts), de respectivement +8% et +12% entre 2020 et 2021. Le tonnage de verre collecté à périmètre équivalent est également en hausse (+1%). Les actions de communication et les actions de contrôle / sensibilisation de la Police du Tri, semblent donc continuer à porter leurs fruits.

D'autres actions telles que le 'stop pub' et le développement du compostage individuel participent également à la baisse des ordures ménagères.

ANNEXE I.1) : L'Eau du GBCA :

	COMMUNES	REE ⁽¹⁾			STOCKAGE			INTERCONNEXIONS ^(NB)			TRAITEMENTS		
		Type	RD ⁽²⁾ (m ³ /j)	Alt (m)	Type	Cap (m ³)	Alt (m)	Nom	Alt (m)	Achat (m ³ /j)			
Ex CCTB	Bessoncourt	-	-	-	-	-	-	Fourni par CAB/Veolia en limite de Pérouse (une partie rétrocédée vers Denney)	-	≈274 (100000 m ³ /an)	Voir CAB		
	Angeot	Forage du Haut-Bois (Angeot)	400	412	-2 réservoirs	300	412	-Réservoir d'Eteimbes (S de B ⁽³⁾) -connexion aux forages de Leval (CCVS)	-	-12 min et 100 max sans autorisation (au-delà possible) -780	Désinfection au chlore gazeux		
	Fontaine											400	422
	Frais												
	Reppe												
	Vauthiermont												
	Bethonvilliers	Forage d'Eguenigue	300	409	-1 réservoir	180	409	-connexion CAB vers E très peu active	-	-	Désinfection au chlore gazeux		
	Eguenigue												
	Lacollonge												
	Lagrange												
	Larivière												
	Menoncourt												
	Phaffans												
	Foussemagne	Captage de Foussemagne	65	360	-1 réservoir -1 bâche	80	360	-	-	-	Désinfection à l'eau de Javel		
	Autrechêne	2 puits : PC I et II	864	350	-1 bâche (Pt C)	80	350	-CCST : connexion à Autrechêne et Montreux-Château -CAB à Fontenelle (vente possible)	-	200 à 600	Reminéralisation et désinfection à l'eau de Javel		
Cunelières													
Fontenelle													
Montreux-Château													
Novillard													
Petit-Croix													

EX CAB	- forages dans la nappe phréatique de Sermamagny (4)	18 500 (étiage : 5000)		2 réservoirs du Mont* :	10 000	430 (r) 435 (tp)	-Pays de Montbéliard Agglomération	-	-20 000 (toute période).	-Ozonation -Neutralisation -Chloration au chlore gazeux. à l'UPEP
	-réservoir Haut Service			- SIE de Giromagny,Champagney			PMA : eau livrée traitée (traitement à l'usine de MATHAY : décantation, filtration, ozonation et chloration) +chloration complémentaire à Dambenois, puis à l'UPEP de BELFORT.			
	-captage de Morvillars			- réservoir Bas Service	6000	406(r) 412(tp)				

(1) Ressources En Eau

(2) Ressources Disponibles

(3) Syndicat de Bréchaumont

(NB) A noter que le Syndicat des Eaux de St Nicolas, auquel appartiennent toutes les communes de l'ex CCTB (Bessoncourt exceptée) bénéficie d'une connexion active au réservoir de Mortzwiller, lequel dépend du Syndicat de Guewenheim (Alsace). La convention établie permet l'achat de 850 m³/j.

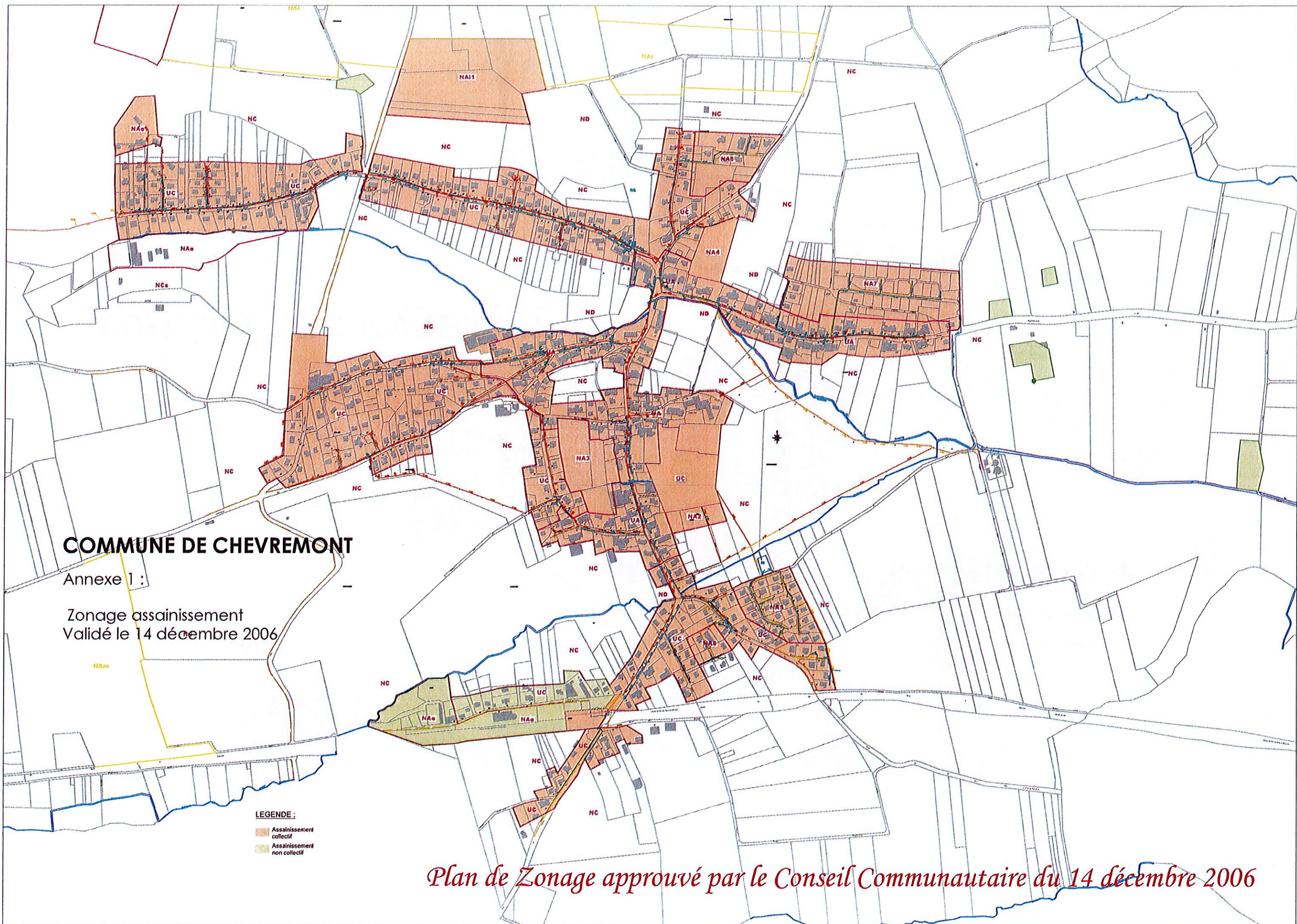
*.Les réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin et où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bache de puisage de 4 000 m³. Des réservoirs mineurs, comme ceux de Bavilliers (500 m³) ou Dorans (450 m³) existent également mais leurs capacités de stockage sont négligeables par rapport à celles des deux réservoirs principaux.

- eau potable



- eaux pluviales
- eaux usées





COMMUNE DE CHEVREMONT


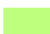

Annexe 1 :

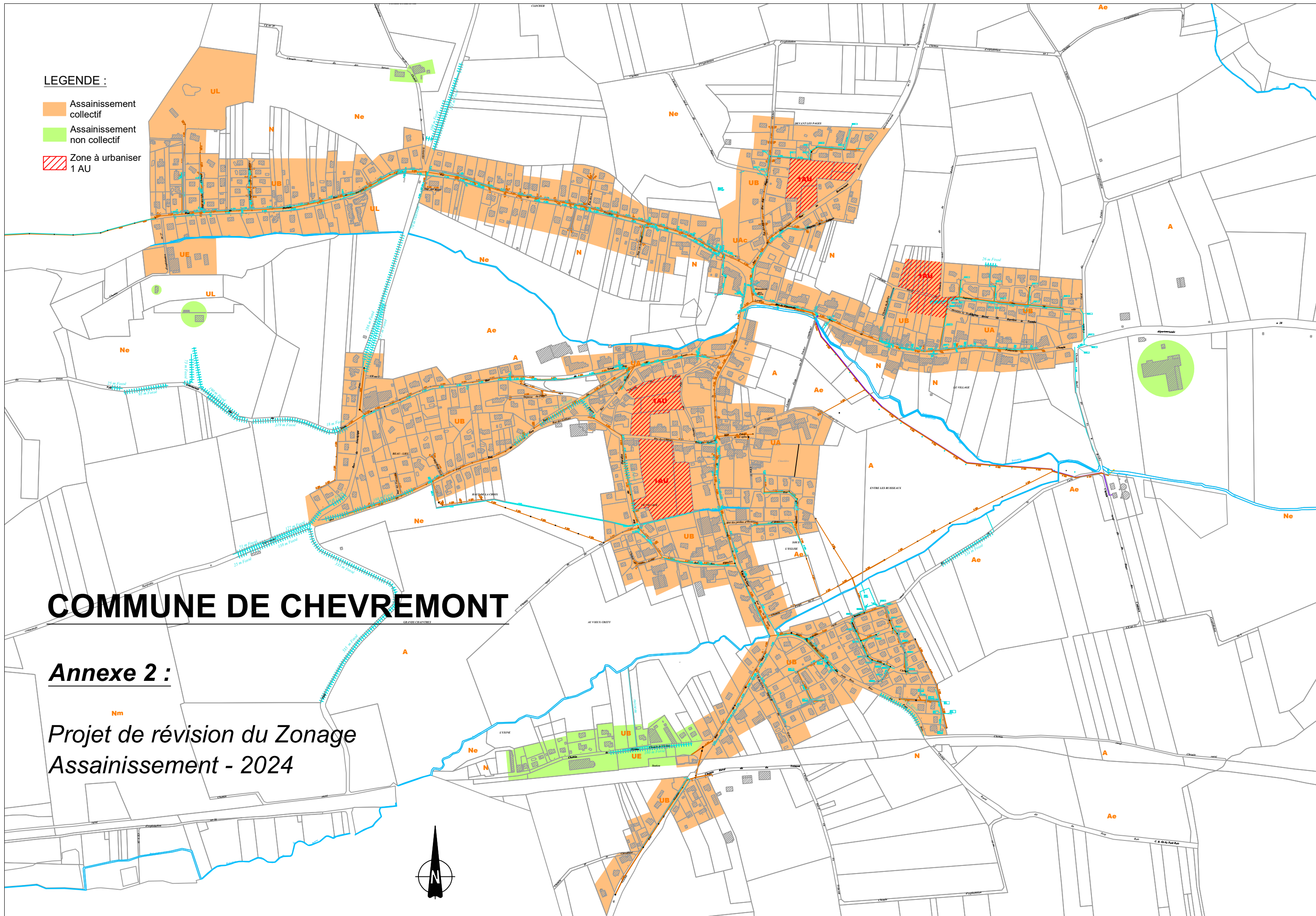
Zonage assainissement
Validé le 14 décembre 2006

LEGENDE :
Assainissement collectif
Assainissement non collectif

Plan de Zonage approuvé par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2006

LEGENDE :

-  Assainissement collectif
-  Assainissement non collectif
-  Zone à urbaniser 1 AU



COMMUNE DE CHEVREMONT

Annexe 2 :

*Projet de révision du Zonage
Assainissement - 2024*



Commune de CHÈVREMONT
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

INFRASTRUCTURES SONORES

Arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001
Annexes 1 et 2

Arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004
Annexes 1 et 2

Carte des secteurs affectés par le bruit

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal : 13 janvier 2025





Direction départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE_90_2017_05_16_001
*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . Le code de la construction et de l'habitation,
- . Le code de l'urbanisme,
- . Le code de l'environnement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- . L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- . L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

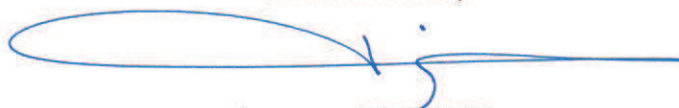
- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le **16 MAI 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,**



Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Tableaux de classement

Voies ferrées

Classement sonore 2017

N° Ligne	Nom ligne	Débutant	Finissant	Communes traversées	Classement	
					Catégorie	Projet
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUOGNE, MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUOGNE, CHARMOIS, MEROUX	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	ANDELNANS, DANJOUTIN, MEROUX, MOVAL, SEVENANS	5	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	BANVILLARS	DANJOUTIN	ARGIESANS, BANVILLARS, BAVILLIERS, DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, DANJOUTIN, VEZELOIS	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, FONTENELLE, MONTREUX-CHATEAU, NOVILLARD, PETIT-CROIX	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	DANJOUTIN	DANJOUTIN	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	MONTREUX-CHATEAU, MONTREUX-VIEUX	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Limite Doubs	Petit-Croix	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Petit-Croix	limite Haut-Rhin	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	O
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Raccordement Petit-Croix		FONTENELLE, NOVILLARD, PETIT-CROIX	3	O

Annexe 2
à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Cartographie du classement sonore

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté

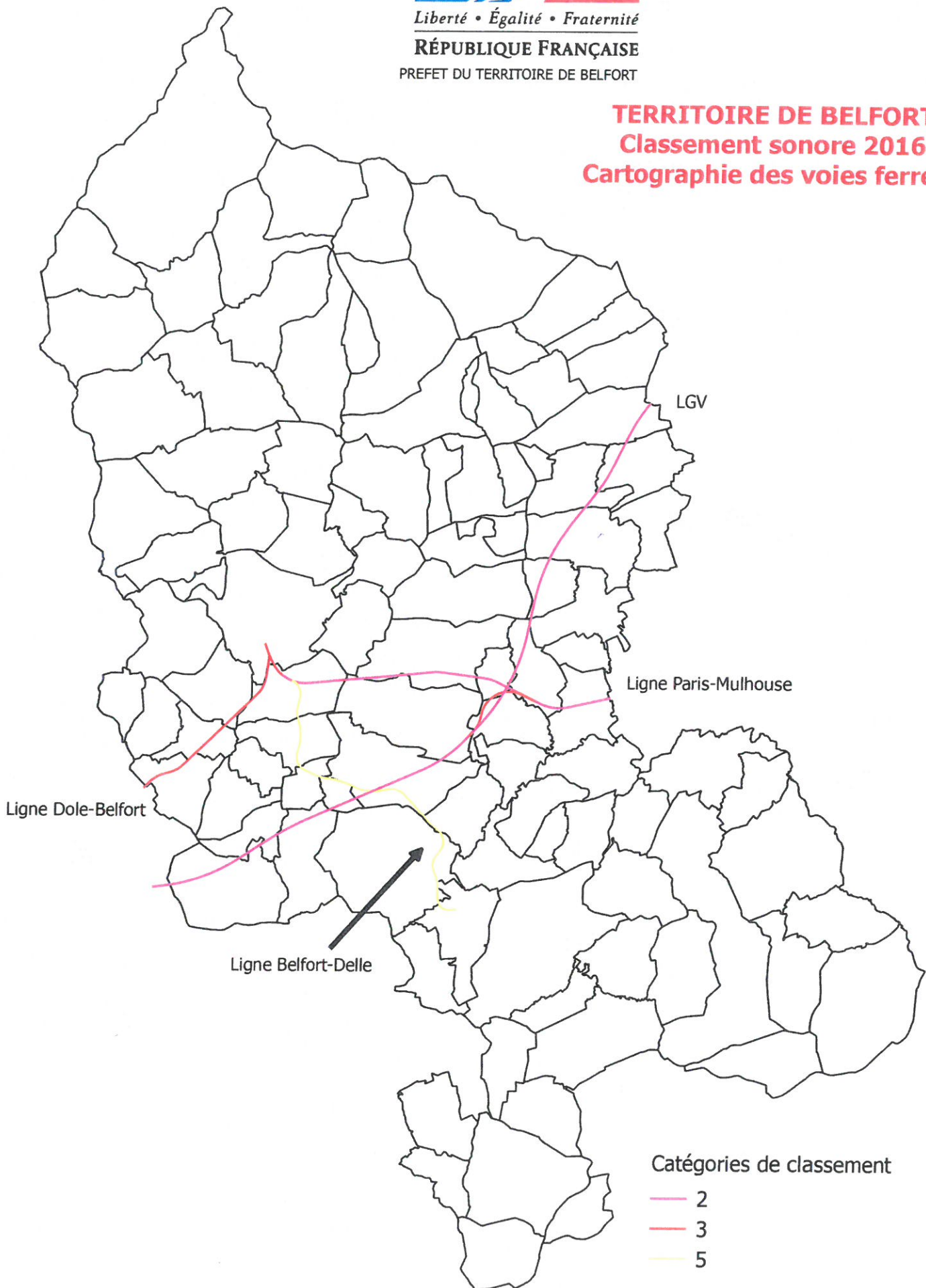


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT
Classement sonore 2016
Cartographie des voies ferrées



ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004

**Portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs
affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les avis des communes concernées,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les cartes ainsi que les tableaux relatifs au classement des routes (RN1019, A36, voies de bus, routes départementales et communales) des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres (routes) du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons de routes concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2^e article du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2^e article du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore des routes figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seul faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

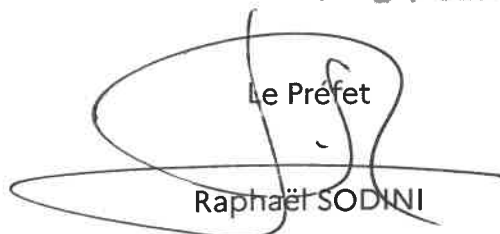
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes – DIR EST, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, à Monsieur le directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2023

Le Préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEF-90-2023-12-21-00004 du 21/12/2023 portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Autoroute A36					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
A36	limite Ht Rhin	Limite Doubs	ANGEOT; VAUTHYIEMONT; LARIVIERE; MENOCOURT; LACOLLONGE; PHAFFANS; BESSONCOURT; DENNEY; PEROUSE ; BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; DORANS; BERMONT; TREVENANS	1	300
A36 Bretelle A36 - N1019	A36	X RN 1019	BERMONT	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 1	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 2	A36	N1019	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 3	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 4	A36	N1019	BOTANS	2	250
A36 Bretelle N1019-A36 - 5	A36	N1019	BOTANS; DORANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 6	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 7	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 8	N1019	A36	BOTANS; DORANS	4	30

Voies de bus Optymo

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
Optymo_avenue Wilson - Ligne 3	Rue Michelet	rue Colbert	BELFORT	3	100
Optymo_place Rabin - Ligne 2	Avenue Jean Jaurès	Bd Maréchal Joffre	BELFORT	3	100
Optymo_rue Clémenceau - Ligne 1	Quai Vauban	Avenue Jean Jaurès	BELFORT	3	100
Optymo_Pont Neuf - Ligne 4	Rue Michelet	Rue du Pont Neuf	BELFORT	3	100
Optymo_Mieg - Ligne 5	Bd A. France	Rues Ernest Thierry Mieg	BELFORT	4	30

Routes départementales

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
D419A	D419	D1083	BESSONCOURT	3	100
RD 1083	échangeur A36	D83	DENNEY	3	100
RD 12_0 SE->NO	RD 83	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	MENONCOURT	4	30
RD 12_1	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	Limite agglo Anjoutey	MENONCOURT; ANJOUTEY	3	100
RD 12_2	Limite agglo Anjoutey	Limitation 30	ANJOUTEY	4	30
RD 12_3	Limitation 30	Limitation 30 - rue de la Prairie	ANJOUTEY	5	10
RD 12_4	Limitation 30 - rue de la Prairie	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	ANJOUTEY	4	30
RD 12_5	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	ANJOUTEY	5	10
RD 12_6	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	Limite agglo Anjoutey	ANJOUTEY	4	30
RD 12_7	Limite agglo Anjoutey	Limite agglo Etueffont	ETUEFFONT	3	100
RD 12_8	Limite agglo Etueffont	Limitation 30 rue de l'Eglise	ETUEFFONT	4	30
RD 12_9	Limitation 30 rue de l'Eglise	Limitation 30 rue de l'Usine	ETUEFFONT	5	10
RD 12_10	Limitation 30 rue de l'Usine	Limitation 70 rue du Château	ETUEFFONT; PETITMAGNY	4	30
RD 12_11	Limitation 70 rue du Château	Limite agglo Grosmagny	GROSMAGNY	3	100
RD 12_12	Limite agglo Grosmagny	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	GROSMAGNY	4	30
RD 12_13	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	GROSMAGNY; ROUGEGOUTTE	3	100
RD 12_14	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	D14	ROUGEGOUTTE; GIROMAGNY	4	30
RD 13_1 N->S	RD 465 R. de Turenne	RD 22	VALDOIE; OFFEMONT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 13_2	RD 22	D83 Quai Vauban	OFFEMONT; BELFORT	3	100
RD 16_1 O->E	D19	RD4	CRAVANCHE	4	30
RD 16_2	RD4	Rue de Vesoul	CRAVANCHE; BELFORT	5	10
RD 16_3	Rue de Vesoul	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	BELFORT	4	30
RD 16_4	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	R. de la Prosperite	BELFORT	5	10
RD 16_5	R. de la Prosperite	RD 465 av J Jaures	BELFORT	4	30
RD 19_1 O->E	Limite département Hte Saône	Limite agglo Essert	ESSERT	3	100
RD 19_2	Limite agglo Essert	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	4	30
RD 19_3	Limitation 30 au droit de rue du Château	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	5	10
RD 19_4	Limitation 30 au droit de rue du Château	Limitation 30 rue du Port	ESSERT	4	30
RD 19_5	Limitation 30 rue du Port	Limitation 30 rue Collin	ESSERT	5	10
RD 19_6	Limitation 30 rue Collin	D83	ESSERT; BELFORT	4	30
RD 19_7	Faubourg de France	Bd Henri Dunant	BELFORT	4	30
RD 19_1 N->S	Bd Henri Dunant	RD 437	BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; SEVENANC; DORANS	3	100
RD 19_2 O->E/S	RN 1019	Limite agglo Grandvillars	MORVILLARS; GRANDVILLARS	3	100
RD 19_3	Limite agglo Grandvillars	Limitation 30 - canal du Moulin	GRANDVILLARS; JONCHEREY	4	30
RD 19_4	Limitation 30 - canal du Moulin	Limitation 30	DELLE	5	10
RD 19_5	Limitation 30	D463	DELLE	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 23_1 N->S	RD 419	D47B	BELFORT; DANJOUTIN	4	30
RD39-1 N->S	D23	Rue de la Liberation	MEZIRE	4	30
RD416	R. des Tanneurs	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_1 O->E	RD83 (bd Kennedy & A France)	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD419_2	Place Corbis	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_3	R. D. Rochereau	Rte de l'Abattoir	BELFORT	3	100
RD419_4	Rte de l'Abattoir	D419A	BELFORT; PÉROUSE; BESSONCOURT	4	30
RD419_5	D419A	Limite agglo Bessoncourt	BESSONCOURT	3	100
RD419_6	Limite agglo Bessoncourt	Limite agglo Bessoncourt	BESSONCOURT	4	30
RD 437_1 S->N	Limite déptt Doubs	Limitation 30 Trévenans	CHATENOIS-LES-FORGES; TRÉVENANS	4	30
RD 437_2	Limitation 30 Trévenans	Limitation 30 Trévenans	TRÉVENANS	5	10
RD 437_3	Limitation 30 Trévenans	Limite agglo Trevenans	TRÉVENANS	4	30
RD 437_4	Limite agglo Trevenans	Echangeur RN19	BERMONT	3	100
RD 437_5	Echangeur RN19	RD 19	BERMONT; DORANS	4	30
RD 463_1 O->E	limite départt Doubs	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_2	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	Limitation 30 (rue d'Alsace)	FECHE-L'EGLISE	5	10
RD 463_3	Limitation 30 (rue d'Alsace)	Limite agglo Fêche l'Eglise	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_4	Limite agglo Fêche l'Eglise	Limite agglo Delle	FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
RD 463_5	Limite agglo Delle	RD 19	DELLE	4	30
RD 465_7	Rue des Prés Heyd	Limite agglo Giromagny	GIROMAGNY	4	30
RD 465_8	Limite agglo Giromagny	Limite agglo Chaux	GIROMAGNY; CHAUX	3	100
RD 465_9	Limite agglo Chaux	Limite agglo Chaux	CHAUX	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 465_10	Limite agglo Chaux	Limite agglo Sermamagny	CHAUX; SERMAMAGNY	3	100
RD 465_11	Entrée agglo Sermamagny	RD23	SERMAMAGNY; VALDOIE	4	30
RD 465_12	RD 23	Limitation 30	VALDOIE	3	100
RD 465_13	Limitation 30	Limitation 30	VALDOIE	4	30
RD 465_14	Limitation 30	RD 13	VALDOIE	3	100
RD 465_15	RD 13	RD 16 (rue de la 1ère armée)	BELFORT	4	30
RD 465_16	RD 16 (rue de la 1ère armée)	rue Roger Salengro	BELFORT	3	100
RD 465_17	rue Roger Salengro	Rue de l'Est	BELFORT	4	30
RD 465_18	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT	3	100
RD 465_19	X rue St Antoine	29 rue des Ancetres (eglise)	BELFORT	4	30
RD 465_20	29 rue des Ancetres (eglise)	R. de l'As de Carreau	BELFORT	3	100
RD 465_21	R. de l'As de Carreau	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD 47_1 O->E	D83 (r de la Charmeuse)	Giratoire ZI (D47A)	BAVILLIERS; DANJOUTIN	4	30
RD 47_2	Giratoire ZI (D47A)	Limitation 30 (rue des Charmilles)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_3	Limitation 30 (rue des Charmilles)	Giratoire RD 19	DANJOUTIN	4	30
RD 47_4	Giratoire RD 19	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_5	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	D23	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_1 N->S	RD 23	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_2	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	RD 47	DANJOUTIN	3	100
RD483 Quai Vauban	Boulevard Sadi Carnot	R. G. Clémenceau	BELFORT	4	30
RD 5_1 S->N	RD13	RD23	VALDOIE	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 583_1 NO->SE	RD 83 (Fg Brisach)	RD 419	BELFORT	3	100
RD 83_1 SO->NE	D18	Limite agglo Argiesans	BANVILLARS; URCEREY; ARGIESANS	3	100
RD 83_2	Limite agglo Argiesans	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	BAVILLIERS	4	30
RD 83_3	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BAVILLIERS; BELFORT	3	100
RD 83_4	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
RD 83_5	R. du Quai Militaire	RD483 quai Vauban	BELFORT	3	100
RD 83_6	R. G. Clémenceau	D583	BELFORT	3	100
RD 83_7	RD 583 (bd Laurencie)	RD 1083	BELFORT; DENNEY	4	30
RD 83_8	RD 1083	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	DENNEY; ROPPE; EGUENIGUE; MENONCOURT; ST GERMAIN-LE-CHATELET; ANGEOT; FELON; LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 83_9	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	4	30
RD 83_10	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	limite département Haut Rhin	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 9_1 E->O	Rue des Etangs	RD 19	ANDELNANS	4	30
RD10A_1 O->E	RD 83	Limitation 30 (au droit école)	BAVILLIERS	4	30
RD10A-2	Limitation 30 (au droit école)	R. A. Engel	BAVILLIERS	5	10
RD10A-3	R. A. Engel	RD 10	BAVILLIERS	4	30

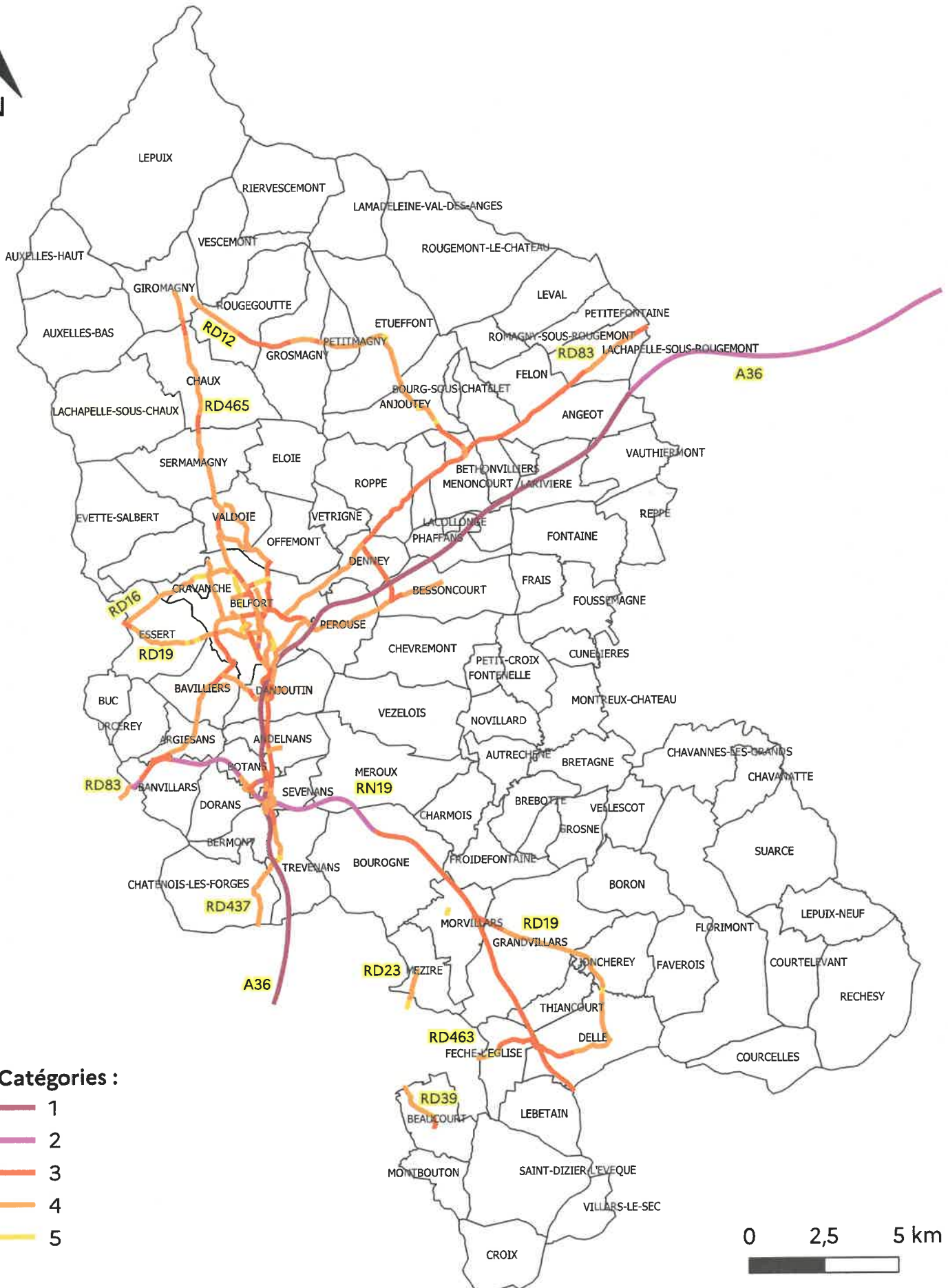
Routes nationales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RN 1019_1 O->SE	limite département Hte Saône	limitation 70(PR 0+440)	BANVILLARS	2	250
RN 1019_2	limitation 70(PR 0+440)	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS	3	100
RN 1019_3	fin limitation 70 PR 1+610	Echangeur D19	BANVILLARS, ARGIESANS; DORANS; BOTANS; SEVENANS; TRÉVENANS; MOVAL; BOUROGNE	2	250
RN 1019_4	Echangeur D437	Limite département	BOUROGNE; MORVILLARS; GRANDVILLARS; THIANCOURT; FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_0	Pr 5.200	Pr 6.000	DORANS; SEVENANS; BERMONT	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_1	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_2	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_3	RN1019	RD437	SEVENANS; BERMONT	4	30

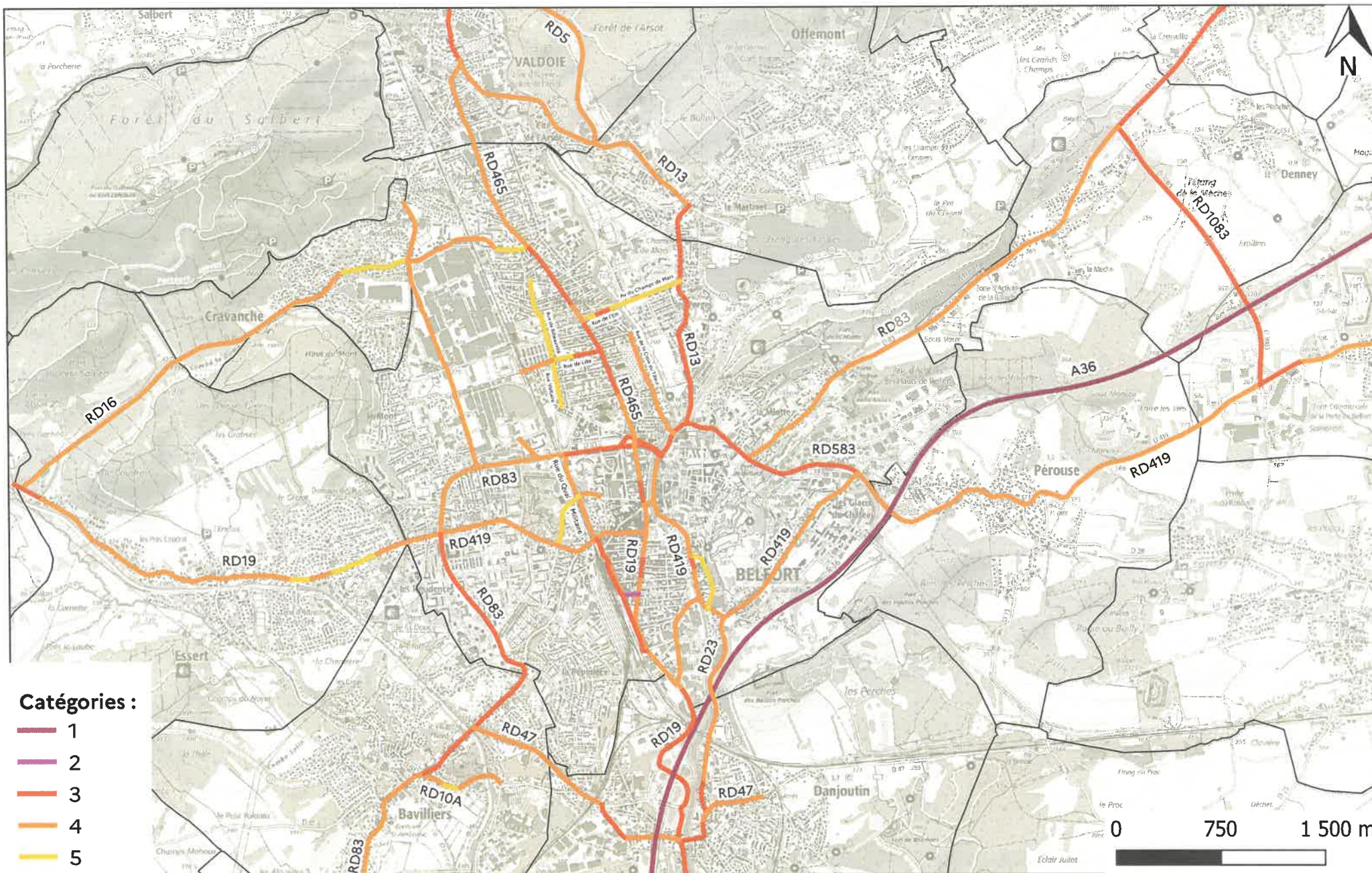
Voies communales de Belfort

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_1 R. F. Lebleu	Av d'Altkirch & r GI Gaulard	R GI Sarrail & r GI Gaulard	BELFORT	5	10
VCCB_2 R. du Magasin	Quai Vauban	Rue de l'Egalité	BELFORT	4	30
VCCB_3 R. de la Croix du Tilleul	Rue de l'Egalité	Place Emile Loubet	BELFORT	4	30
VCCB_4 Rue de l'Est	RD 465 Av Jean Jaures	Rue de la Croix du Tilleul	BELFORT	5	10
VCCB_5 Rue de l'Est	Rue de la Croix du Tilleul	rue de la Poissonnerie	BELFORT	3	100
VCCB_6 Rue de l'Est	rue de la Poissonnerie	rue des Lavandières	BELFORT	5	10
VCCB_7 Av. du Champ de Mars	rue des Lavandières	RD13 avenue Jean Moulin	BELFORT	5	10
VCCB_8 R. d'Hanoi	Rue de Madagascar	rue Roger Salengro	BELFORT	5	10
VCCB_9 R. de Beauville	rue Roger Salengro	Av. André Koechlin	BELFORT	5	10
VCCB_10 R. de Votlaire	Av. André Koechlin	Rue de Mulhouse	BELFORT	5	10
VCCB_11 R. de Roubaix	Avenue des Usines	rue Voltaire	BELFORT	4	30
VCCB_12 R. de Lille	rue Voltaire	23 rue de Lille	BELFORT	5	10
VCCB_13 R. de Lille	23 rue de Lille	RD 465 (Av. Jjaures)	BELFORT	3	100
VCCB_14 R. de Vesoul	rue Pasteur	RD16 Rue de la 1e armée Française	BELFORT	4	30
VCCB_15 Via d'Auxelles	RD16 Rue de la 1e armée Française	avenue des 3 chênes	BELFORT	4	30
VCCB_16 Av. MI Juin	Av. des Trois Chênes	RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT	4	30
VCCB_17 R. du Quai Militaire	Rue du commandant Duflay	Rue Jules Michelet	BELFORT	4	30
VCCB_18 Pt A. Boulloche	Rue de l'As de Carreau	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
VCCB_19 Pt A. Boulloche	R. du Quai Militaire	X RD 419 (av Général Leclerc)	BELFORT	5	10
VCCB_20 R. du Pont Neuf	Rue Michelet	Rue Thiers	BELFORT	4	30
VCCB_21 Av. Wilson	Rue Thiers	R. G. Koechlin	BELFORT	4	30
VCCB_22 R. Koechlin	Av. Wilson	RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT	2	250

Voies communales de Belfort

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_23 R. des Capucins	Faubourg de France	RD19 Faubourg de Montbéliard	BELFORT	4	30
VCCB_24 Bd H. Dunant	RD 19 (av de la République)	rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT	4	30
VCCB_25 Bd Rchelieu	Rue Colbert & av de Gaulle	RD 419 (avenue d'Altkirch)	BELFORT	4	30

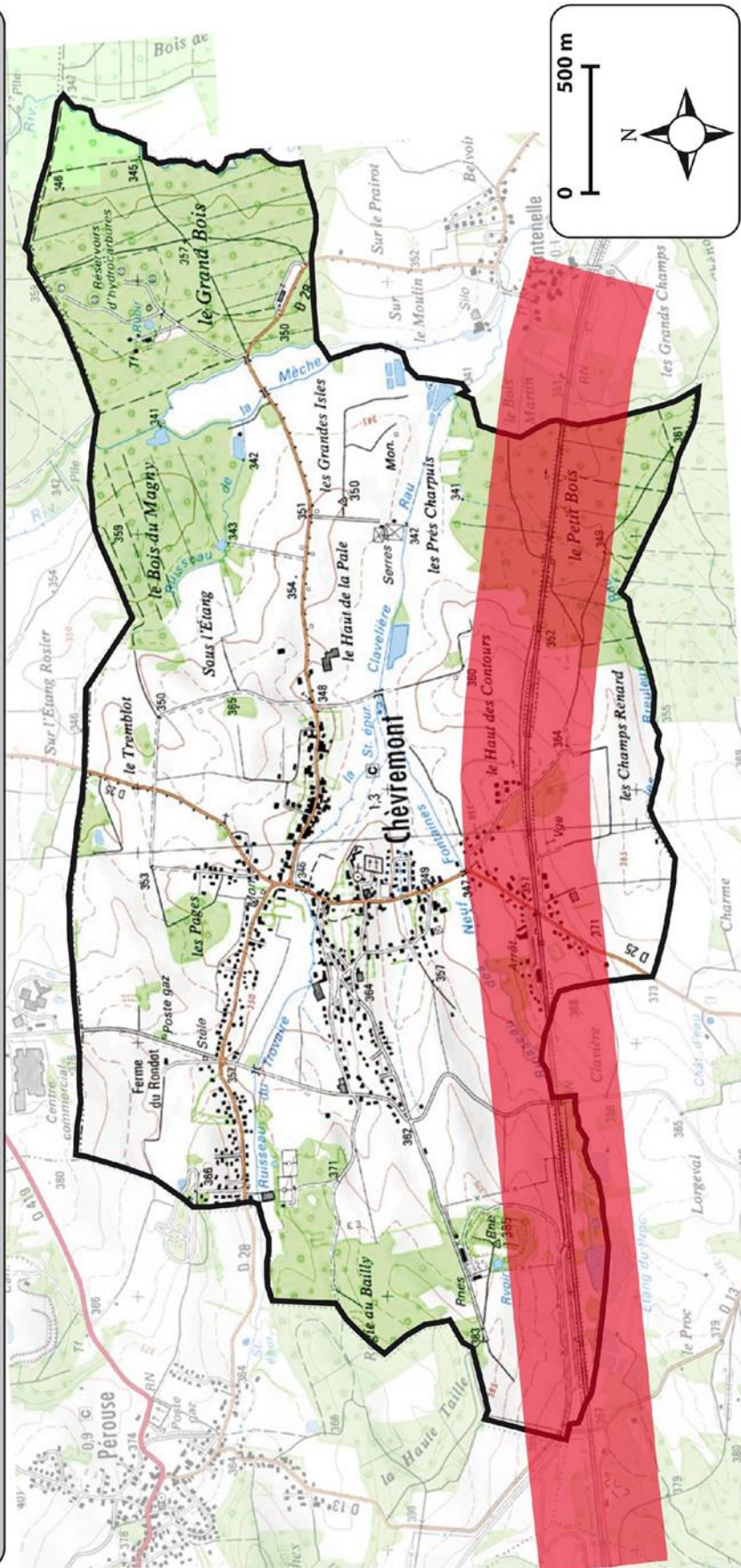




PLU de CHEVREMONT



LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT



 Largeur affectée par le bruit de 250 mètres
(Voie ferrée Belfort - Mulhouse)

LEGENDE

Sources : DDT Territoire de Belfort